

Exemplaire n°

**RAPPORT**  
**AUDIT DE L'ASSOCIATION 59 RIVOLI**  
*- Novembre 2012 -*  
N° 12-02

**Rapporteurs :**

[.....], Inspecteur

[.....], Chargé de mission

## NOTE DE SYNTHÈSE

### AUDIT DE L'ASSOCIATION 59 RIVOLI

---

L'ex-squat artistique du 59 rue de Rivoli est géré par un collectif d'artistes devenu association sous le nom du « 59 Rivoli ». La Ville de Paris est propriétaire de l'immeuble qu'elle a acquis pour 4,6 M€ et elle y a réalisé d'importants travaux de rénovation pour un montant de 5,5 M€.

Les relations entre la Ville de Paris et l'association sont régies par une convention triennale d'objectifs et un bail civil.

L'association s'acquitte d'un loyer annuel de 1 800 € car la Ville lui a consenti une importante réduction de loyer (cette contribution non financière est évaluée à 278 200 € annuels).

Au total, 30 artistes travaillent au 59 de la rue de Rivoli : vingt appartiennent au « noyau dur » et dix, les « électrons libres », sont en résidence pour une durée maximale théorique limitée à six mois.

Selon les chiffres communiqués par l'association, la fréquentation annuelle de ce lieu dédié à la création contemporaine s'élève à 70 000 visiteurs.

De septembre 2009, date d'installation du collectif dans les locaux rénovés, jusqu'à la fin d'avril 2012, la galerie, remarquablement située, a accueilli 57 expositions pour des durées comprises entre sept jours et trois semaines.

L'activité artistique du 59 a toujours été indéniable. Mais l'association n'a pas respecté initialement de nombreuses dispositions de la convention. Si la situation a évolué favorablement en 2012, les relations avec la direction des affaires culturelles ne sont toujours pas empreintes de confiance.

La mission d'audit a dégagé six axes d'amélioration de la gestion du 59 Rivoli.

Les six axes d'amélioration sont les suivants :

- Le renforcement de la sécurité du bâtiment ;
- La mise en place d'une comptabilité rigoureuse ;
- La structuration de l'administration et de la gouvernance de l'association ;
- L'introduction d'une plus grande transparence dans l'attribution des ateliers artistes en résidence ;
- Le renouvellement et l'approfondissement du projet culturel du 59 ;
- La promotion du 59.

Les deux derniers impliquent une profonde modification de l'économie du projet de l'association. De fait, si la Ville de Paris entend jouer un rôle plus « prescriptif » vis-à-vis de l'organisme gestionnaire, elle doit envisager de recourir à un scénario de marché public pour définir plus précisément les prestations souhaitées.

---

[.....], Inspecteur

[.....], Chargé de mission

## SOMMAIRE

<b>1. HISTORIQUE ET PRESENTATION DE L'ASSOCIATION .....</b>	<b>4</b>
<b>1.1. Historique .....</b>	<b>4</b>
<b>1.2. Les travaux réalisés au 59 Rivoli.....</b>	<b>5</b>
<b>1.3. Installation provisoire du collectif d'artistes rue de la Tour des Dames .....</b>	<b>7</b>
<b>1.4. Coût global de l'opération .....</b>	<b>8</b>
<b>1.5. Le fonctionnement du lieu .....</b>	<b>8</b>
1.5.1. Les espaces dédiés aux artistes .....	8
1.5.2. La galerie d'exposition.....	10
1.5.3. Les concerts et autres animations .....	10
1.5.4. Les difficultés pour mesurer la fréquentation du lieu sont réelles .....	11
<b>1.6. Une vie associative déficiente .....</b>	<b>12</b>
1.6.1. D'importantes lacunes administratives .....	12
1.6.2. Une gouvernance délicate à appréhender.....	14
<b>2. UN CADRE CONTRACTUEL COMPLEXE ET MAL RESPECTE PAR L'ASSOCIATION EN DEPIT D'UNE EVOLUTION FAVORABLE EN 2012 .....</b>	<b>16</b>
<b>2.1. Le cadre contractuel .....</b>	<b>16</b>
2.1.1. Le bail.....	16
2.1.2. La convention triennale.....	17
2.1.3. Le règlement intérieur .....	17
2.1.4. Le projet artistique.....	17
2.1.5. La prorogation de la convention jusqu'à février 2013 .....	18
<b>2.2. Le non-respect de certaines dispositions conventionnelles .....</b>	<b>19</b>
2.2.1. La Ville n'a pas reçu en temps voulu les documents prévus .....	19
2.2.2. L'interdiction d'accrochage en façade est ignorée .....	20
2.2.3. L'interdiction de ventes n'est pas respectée .....	21
2.2.4. La réglementation relative au tabac dans les lieux publics n'est pas respectée.....	22
2.2.5. L'accueil des artistes n'obéit pas aux règles convenues avec la Ville .....	23
2.2.6. Les contrats d'entretien n'ont pas été passés en temps voulu .....	24
2.2.7. Le public accède à des espaces qui lui sont interdits .....	26
2.2.8. Le règlement intérieur a été modifié sans le formalisme requis.....	27
2.2.9. Les locaux n'ont pas toujours été occupés conformément au bail .....	28
<b>2.3. Les difficultés liées à la convention actuelle .....</b>	<b>28</b>
2.3.1. L'entretien du bâtiment .....	28
2.3.2. La sécurité et l'accueil du public .....	29
<b>3. LA COMPTABILITE NE PERMET PAS D'APPRECIER LA SITUATION FINANCIERE DE L'ASSOCIATION .....</b>	<b>30</b>
3.1.1. Absence de commissaire aux comptes .....	31
3.1.2. Des charges apparemment limitées .....	32
3.1.3. Des produits difficiles à appréhender en l'absence de procédure rigoureuse .....	33
3.1.4. Un résultat comptable peu significatif.....	36
<b>4. LES GRANDS AXES D'AMELIORATION DE LA GESTION DU 59 .....</b>	<b>37</b>
<b>4.1. Les six grands axes de progrès du 59.....</b>	<b>37</b>
4.1.1. Un renforcement de la sécurité du bâtiment .....	37
4.1.2. La mise en place d'une comptabilité rigoureuse.....	38
4.1.3. La structuration de l'administration et de la gouvernance de l'association. ....	39

4.1.4. L'introduction d'une plus grande transparence dans l'attribution des ateliers pour les artistes en résidence .....	39
4.1.5. Le renouvellement et l'approfondissement du projet culturel du 59 .....	41
4.1.6. La promotion du 59 .....	43

## INTRODUCTION

Par lettre de mission en date du 2 février 2012, le Maire de Paris a demandé à l'Inspection générale de procéder à une mission d'audit sur le fonctionnement de l'association « 59 Rivoli ».

Le Maire de Paris demandait en particulier à l'Inspection générale de vérifier l'application des dispositions de la convention d'objectifs signée le 25 août 2009 pour une durée de trois ans et d'analyser la situation financière de l'association.

La mission a successivement :

1. rappelé l'histoire singulière de ce lieu dédié à la création contemporaine et chiffré le coût des travaux et de l'aide de la Ville dont il a bénéficié ;
2. examiné la façon dont ce collectif d'artistes, devenu l'association « 59 Rivoli », a initialement méconnu certaines des dispositions du cadre conventionnel le liant à la Ville de Paris avant de progresser en 2012 dans son application ;
3. constaté le manque de rigueur de sa comptabilité ;
4. dégagé quelques grands axes de progrès et exploré les formes que pourraient prendre à l'avenir les relations entre l'organisme gestionnaire et la Ville de Paris (nouvelle convention ou recours à un marché public).

Enfin, l'Inspection générale expose des préconisations de nature à améliorer le fonctionnement du lieu.

## 1. HISTORIQUE ET PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

### 1.1. Historique

C'est le 1er novembre 1999 que le petit groupe intitulé « KGB » (Kalex, Gaspard et Bruno), composé d'anciens du squat de la Place de la Bourse, aidé de quelques dizaines d'autres personnes, a investi l'immeuble du 59 de la rue de Rivoli, Paris 1<sup>er</sup>.

Ce lieu, situé dans une rue très marchande du centre de Paris, prend le nom de « *Chez Robert, électrons libres* », « *Chez Robert* » évoquant l'écriteau existant d'un commerce désaffecté au rez-de-chaussée du squat.

L'immeuble de six étages et d'une superficie de 1 500 m<sup>2</sup>, datant de la II<sup>ème</sup> République, laissé à l'abandon depuis plusieurs années, appartenait au CDR (consortium de réalisation), structure de cantonnement et de défaisance ayant repris les créances douteuses du Crédit Lyonnais.

Dans un contexte de pénurie d'ateliers d'artistes, l'époque est marquée par la multiplication des squats artistiques. Rien que dans la capitale, on en recensait une vingtaine. Certains d'entre eux (Alternation, les Récollets, le Batofar, les Frigos) ont d'ailleurs fait l'objet de monographies dans le rapport commandé par le Ministère de la Culture et rendu public le 19 juin 2001. Ce rapport était intitulé « *Friches, laboratoires, fabriques, squats, projets pluridisciplinaires... une nouvelle époque de l'action culturelle* ».

Il est, toutefois, incontestable que le squat du 59 rue de Rivoli était le plus médiatisé. De fait, un comptage réalisé en 2000 par le Département des Arts Plastiques (DAP) du Ministère de la Culture, faisait apparaître que le squat du 59 de la rue de Rivoli avait été fréquenté par plus de 40 000 visiteurs dans l'année, ce qui en faisait (après le Centre Beaubourg et la galerie du Jeu de Paume) le troisième centre d'art contemporain de Paris pour la fréquentation.

Condamné à être expulsé le 4 février 2000, le squat obtient un délai de six mois. Le collectif bénéficie d'un nouveau sursis après le changement de majorité municipale en 2001, puis élabore un projet intitulé « *L'essaim d'art, tentative de pérennisation du squat de la rue de Rivoli* ».

La Ville de Paris a acheté l'immeuble par contrat notarié le 22 mai 2002 pour 4,57 millions d'euros et a décidé de prendre en charge la rénovation de ce bâtiment tout en lui conservant sa destination artistique.

Le collectif « *Chez Robert, électrons libres* » s'est constitué en association déclarée sous la dénomination « *59 Rivoli* » le 3 juin 2002 et ce, à la demande de la Ville de Paris qui souhaitait pouvoir contractualiser avec ses représentants.

L'immeuble a été fermé au public le 28 mars 2006 afin de réaliser les indispensables travaux de sécurité.

Les artistes ont alors bénéficié d'un relogement dans un immeuble appartenant à la Ville de Paris et sis 14/18 rue de la Tour des Dames, dans le 9<sup>ème</sup> arrondissement.

La mise à disposition de la Tour des Dames (à la condition déterminante d'une interdiction formelle d'accès du public) a été formalisée par une convention d'occupation précaire (pour une redevance mensuelle de 100 euros) signée le 2 novembre 2006.

Préalablement à l'installation du collectif, des travaux de sécurité furent réalisés.

Les travaux entrepris dans l'immeuble du 59 de la rue de Rivoli ont, pour leur part, duré plus longtemps que prévu en raison d'aléas survenus sur le chantier.

Une fois les travaux achevés, il a été demandé à l'association d'élaborer un projet artistique adapté aux contraintes d'utilisation du bâtiment et de soumettre à la Ville de Paris un règlement intérieur fixant la place occupée respectivement par les membres historiques du collectif (appelé « *noyau dur* »), les conditions de rotation des ateliers ainsi que l'économie du projet (notamment les loyers demandés pour les surfaces de travail).

Un bail civil de trois ans a été conclu avec l'association afin de lui permettre de développer son projet durant cette période. L'abattement accordé par la Ville de Paris sur le loyer de l'immeuble représente une contribution non financière de 278 200 euros par an.

Compte tenu du montant de cette contribution et de l'importance du projet artistique de l'association, une convention triennale d'objectifs a également été passée entre la Ville de Paris et l'association du 59 de la rue de Rivoli. Le contenu de ces documents et la façon dont ils ont été appliqués font l'objet d'une analyse détaillée dans le chapitre 2 du présent rapport.

## **1.2. Les travaux réalisés au 59 Rivoli**

A la suite d'une large concertation avec le collectif d'artistes, marquée par la visite des locaux par le Maire de Paris, le Conseil de Paris a décidé d'engager un important programme de restructuration du 59, rue de Rivoli.

Au regard des souhaits émis par le collectif d'artistes et des contraintes d'aménagement de l'ensemble du 59 de la rue de Rivoli, le programme architectural et technique de la direction des affaires culturelles reposait sur l'aménagement des rez-de-chaussée et premier étage en un lieu d'accueil du public. Les autres étages (du 2<sup>ème</sup> inclus au 6<sup>ème</sup>) devaient être aménagés en locaux de travail pour artistes, dédiés uniquement au travail sans possibilité d'hébergement, alors que les deux niveaux de sous-sol n'avaient pas vocation à être restructurés mais à conserver leur usage traditionnel de caves.

De fait, la configuration du bâtiment ne permet pas d'autoriser un large accès des visiteurs à l'ensemble des étages sur le mode des établissements recevant du public, compte tenu de l'impossibilité technique de mettre en place une double évacuation sur la totalité de la hauteur de l'immeuble, comme demandé par la commission de sécurité relevant de la Préfecture de Police.

Parmi les contraintes particulières, on notera :

- L'obligation de demander un permis de construire ;
- La nécessité de tenir compte du fait que le bâtiment est en co-visibilité avec plusieurs bâtiments inscrits à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques.

Les travaux devant être réalisés comprenaient :

- La rénovation de la couverture ;
- Le ravalement des façades ;
- Le remplacement des menuiseries extérieures ;
- La démolition de l'escalier principal desservant tous les étages afin d'en reconstruire un nouveau répondant aux règles de sécurité des personnes ;
- La création d'un deuxième escalier à l'intérieur du lieu d'accueil du public (la galerie) desservant le premier étage depuis le rez-de-chaussée ;
- L'installation d'un ascenseur devant permettre l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;
- Le renforcement des planchers ;

- Le traitement au feu des structures de l'ensemble du bâtiment ;
- La réhabilitation intérieure de tous les locaux et l'aménagement des sanitaires ;
- La révision de l'installation de chauffage.

#### **Niveau de rénovation :**

La prise de possession de l'immeuble du 59 rue de Rivoli s'étant effectuée par une action de squat et les artistes hébergés relevant pour la plupart de milieux alternatifs, le collectif s'était montré très réticent à l'idée d'une rénovation complète, fût-elle sommaire. L'intervention ne devait donc pas se faire selon les critères habituels de la rénovation d'un bâtiment public mais se limiter aux mesures de sécurité et à la conservation de l'immeuble.

Ainsi, si les éléments constitutifs de la façade des lieux accessibles au public, notamment les menuiseries extérieures, devaient faire l'objet de remplacement de manière à garantir un aspect conforme aux exigences de la réglementation parisienne, le traitement de l'intérieur des locaux pouvait demeurer très « *rustique* » selon l'expression de la direction des affaires culturelles (DAC).

On notera qu'au cours de l'instruction du permis de construire, la Commission du Vieux Paris, réunie le 16 juin 2006 à la Mairie du 9<sup>ème</sup> arrondissement sous la présidence de Monsieur Jacques BRAVO, Maire du 9<sup>ème</sup> arrondissement, a formé un vœu en faveur d'une intervention la moins destructive possible afin de conserver la plus grande partie des moulures des plafonds.

L'architecte des Bâtiments de France a, pour sa part, demandé une reconstitution de la verrière à l'identique et imposé des prescriptions sur les menuiseries, les garde-corps et le ravalement.

Les travaux, d'une durée de onze mois, devaient être terminés en août 2007, mais d'importants problèmes liés à l'insuffisante capacité de résistance des planchers ont considérablement retardé cette opération.

En effet, le dégagement des structures des planchers, constituées de charpentes métalliques datant des années 1850, a mis en évidence les désordres de corrosion de certaines parties localisées. L'analyse réalisée par le maître d'œuvre et le bureau de contrôle a conduit ces derniers à exclure la possibilité de faire supporter par ces planchers les charges de service prescrites par la réglementation de sécurité incendie dans les zones destinées à accueillir le public et par le Code du Travail dans les parties de l'immeuble devant être occupées par les artistes.

Il a alors été décidé d'étendre le remplacement à neuf des planchers à la totalité des planchers du bâtiment. Afin de conserver une trace des moulures, il a été procédé à une campagne exhaustive d'estampage ainsi qu'à un reportage photographique.

Les nombreux aléas ou modifications intervenus en cours de chantier ont nécessité la passation d'avenants (adaptations du programme et réalisation de travaux supplémentaires avec la société attributaire des marchés de travaux).

Les aléas ou modifications ont également entraîné un écart entre le planning initial et le planning final.

C'est ainsi qu'au total l'opération a pris 22 mois de retard par rapport à l'objectif initial (la livraison de l'équipement était prévue pour août 2007 d'après le Comité de lancement de l'opération du 14 juin 2004).

Le retard se décompose ainsi :

. désignation du maître d'œuvre : + 8 mois, retard dû à un premier appel d'offres infructueux,



- . réalisation des études : + 2 mois,
- . désignation du marché de travaux : + 1 mois,
- . période de chantier : 11 mois

Par ailleurs, le coût de l'opération (toutes dépenses confondues) s'est élevé à 5 600 000 euros, soit un montant supérieur de près de 1 490 000 euros à la prévision initiale.

L'écart global (d'environ 36%) s'explique pour 24% par un effet « *dérive du programme et des conditions économiques* » et pour 12% par un effet « *dérive du calendrier* ». (Sources : compte-rendu du bilan d'opérations de la DPA ; entretiens avec le bureau de l'immobilier de la DAC).

### **1.3. Installation provisoire du collectif d'artistes rue de la Tour des Dames**

Pendant toute la durée des travaux au 59 rue de Rivoli, la Ville de Paris a décidé de reloger provisoirement au 3<sup>ème</sup> étage de l'immeuble communal situé 14/18 rue de la Tour des Dames (Paris 9<sup>ème</sup>), le collectif d'artistes regroupé dans l'association « 59 rue de Rivoli ».

Le rez-de-chaussée de l'immeuble et les premiers niveaux étaient occupés par EDF, le 3<sup>ème</sup> et la terrasse étaient gérés par les services communaux.

Les locaux mis à disposition du collectif d'artistes représentaient une surface d'environ 1 000 m<sup>2</sup>.

La mise à disposition a été formalisée, le 2 novembre 2006, par une convention d'occupation (cf la délibération du Conseil de Paris des 16 et 17 octobre 2006 autorisant la signature de ladite convention).

La valeur locative des locaux était évaluée à 149 500 euros par an. La mise à disposition était consentie et acceptée moyennant une redevance mensuelle hors taxes et hors charges de 100 euros. L'avantage en nature correspondant à cette minoration de loyer était donc valorisé à 148 300 euros par an.

Préalablement à l'entrée du collectif dans les lieux, des travaux ont été réalisés afin de sécuriser les locaux :

- Remise aux normes de l'électricité : 64 338 euros.
- Création d'un système d'alarme incendie : 34 753 euros.
- Déploiement de chauffage (suite à l'impossibilité de faire fonctionner la chaudière, il a été décidé de chauffer les locaux par des convecteurs électriques) : 25 246 euros.
- Autres (protection des sols amiantés, démolition de cloisons,...) : 30 000 euros.
- Création d'un treuil de levage de matériaux, réalisé par la direction du patrimoine et de l'architecture (DPA).

Durant la période d'occupation d'une partie de l'immeuble de la Tour des Dames, soit dès le début de l'année 2006 jusqu'à la mi-2009, les coûts d'entretien se sont élevés à environ 15 000 euros par an, en raison de la vétusté importante des locaux (nombreuses fuites d'eau des installations sanitaires, problèmes d'étanchéité de la toiture, ...). Toutefois, il convient de noter qu'une partie de ces coûts aurait probablement dû être supportée dans le cas où ces locaux seraient restés vacants (sans compter le coût du gardiennage).

Enfin, le collectif s'est acquitté de charges importantes (environ 30 000 euros) correspondant à la consommation de chauffage (les locaux étant très mal isolés).

Il est à noter que la Ville de Paris a pris en charge le déménagement du collectif vers la rue de la Tour des Dames, ainsi que son retour au 59 Rivoli quelques années après.

#### 1.4. Coût global de l'opération

Au total, l'installation du collectif d'artistes dans l'immeuble rénové du 59 rue de Rivoli aura coûté à la collectivité parisienne près de 11,6 millions d'euros (montant arrêté à la date d'expiration du bail, soit le 29 août 2012).

Ce montant s'explique principalement par le coût d'acquisition de l'immeuble, soit 4,57 millions d'euros et le coût des travaux d'aménagement, soit 5,6 millions d'euros. Rapporté au nombre d'ateliers créés (30), le coût de revient unitaire de l'atelier s'établit à 339 000 euros.

Pour autant, le coût du déménagement et de l'installation dans l'immeuble du 18 rue de la Tour des Dames, correspondant à une « opération tiroir » comme en urbanisme, aura lui aussi été très important ainsi que l'avantage en nature résultant de la réduction du loyer acceptée par la Ville de Paris (soit 148 300 euros par an). De fait, le coût de cette deuxième phase s'est élevé à 644 237 euros sur trois ans, correspondant, d'une part à l'avantage en nature procuré par la faiblesse du loyer et, d'autre part, par des travaux de mise aux normes (électricité, alarme incendie, déploiement du chauffage, protection des sols amiantés, révision des sanitaires et démolition de cloisons).

Enfin, le montant de l'avantage en nature consenti au collectif sous forme d'abattement de loyer, depuis sa réinstallation dans les locaux du 59 rue de Rivoli, correspond à une contribution non financière de 278 200 euros par an (le collectif s'acquittant d'une redevance annuelle de 1 800 euros hors charges). Sur trois ans, l'effort de la Ville a atteint 834 600 euros.

Le montant de 11,6 millions d'euros s'avère, par ailleurs, minoré car il n'inclut pas, faute de données disponibles, le coût du déménagement (pris en charge par les TAM) entre le 59 rue de Rivoli et la rue de la Tour des Dames, ainsi que les frais de gestion (notamment de personnel) pour les directions de la Ville (DAC et DPA) qui suivent ce dossier ou sont intervenues directement (création d'un treuil de levage par la DPA par exemple).

#### 1.5. Le fonctionnement du lieu

Le 59 Rivoli se compose de deux entités distinctes : les étages, qui accueillent des artistes et la salle d'exposition (appelée la galerie) qui propose dans ses espaces en mezzanine, des manifestations d'artistes (peintres, photographes, sculpteurs...) qui en font la demande, et, de manière ponctuelle des manifestations musicales. Cet espace n'est a priori pas destiné à servir de galerie d'exposition pour les artistes en résidence, même si certaines expositions permettent à ces derniers de se produire.

##### 1.5.1. Les espaces dédiés aux artistes

Dans les faits, les espaces dédiés aux artistes s'étendent sur cinq étages, du deuxième au sixième étage de l'immeuble. On verra cependant plus loin que cette organisation est contraire aux conditions d'occupation des locaux définies par la Ville et acceptées par l'association.

L'organisation du collectif repose sur une distinction fondamentale entre les artistes dits du « *noyau dur* » et ceux, dont l'accueil est envisagé de manière plus éphémère, et qui constituent les « *électrons libres* ».

Le règlement intérieur de l'association prévoit que « *les espaces de travail et d'exposition sont répartis de la façon suivante* :

- 20 ateliers attribués aux membres du « *noyau dur* » (anciens sortants de Rivoli en 2006) pour une durée de six mois renouvelables plusieurs fois.
- 10 ateliers tournants attribués aux « *électrons libres* » (artistes résidents invités) pour une durée de 1, 2 ou 3 mois, renouvelables une fois. ».

On constate que ce sont majoritairement les artistes présents à l'origine du squat du 59 Rivoli au début des années 2000 qui ont constitué le « noyau dur ». Ainsi, sur les 29 occupants du 59 Rivoli qui devaient rejoindre la rue de la Tour des Dames, 16 se sont retrouvés dans le « noyau dur » constitué en 2009. Les artistes qui ont rejoint le collectif au moment de l'installation rue de la Tour de Dames, n'ont pas été intégrés au « noyau dur » mais ont pu rester dans le collectif en tant qu' « électrons libres ».

La rotation des artistes du « noyau dur » (20 membres) est assez faible quoique réelle : ainsi, le « noyau dur » initial a été renouvelé de 10 membres depuis 2009 : si les départs ont été dans la plupart des cas provoqués par des dissensions au sein du collectif, certains ont résulté de motivations personnelles : des artistes ont ainsi fait le choix d'un retour dans leurs pays d'origine pour y exercer leur art, d'autres ont souhaité poursuivre leur activité artistique dans un cadre différent.

Les documents remis par l'association à la mi-mars 2012 (un listing des artistes présents et un CD de données comportant le parcours et les réalisations des différents artistes) permettent de constater qu'à cette date, le bâtiment du 59 Rivoli accueillait 20 membres du « noyau dur » et 10 « électrons libres ». Cependant l'examen de ces documents suscite diverses interrogations : en effet des distorsions existent entre ces éléments et des omissions sont apparues ; elles sont détaillées en annexe V.

- Certains artistes sont à la fois présentés comme membres du « noyau dur » et comme « électrons libres », ce qui pose la question de la possibilité et des conditions de passage d'un statut à l'autre ; 11 artistes sont dans ce cas.
- Plusieurs « électrons libres » ont résidé plus de 6 mois dans les locaux du 59, alors que le règlement intérieur fixe la durée de la résidence à 1, 2 ou 3 mois, renouvelables une fois : ils sont 21 dans ce cas.
- Aucune archive n'a été remise concernant 16 artistes.
- Aucune date n'est mentionnée pour trois « électrons libres ».
- Une personne [.....] *Le membre de phrase qui précède a été occulté conformément aux dispositions de la loi du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs* qui a été hébergée (et continuerait à l'être ?) ne figure sur aucun des documents transmis par le collectif d'artistes.
- Un artiste plasticien, occupait au printemps 2012 et pour plusieurs mois, l'espace réservé à un « noyau dur » qui, n'étant plus présent sur place, lui a laissé son atelier. L'association n'a pas signé de convention avec ce remplaçant qui occupe son atelier depuis plus de 6 mois et le sous-loue à « l'électron libre » titulaire de la place.
- Une artiste a été « noyau dur » mais son nom n'apparaît pas dans les différents documents fournis par l'association.

Les « électrons libres » apparaissent ainsi relativement nombreux ce qui témoigne en apparence d'une rotation des ateliers satisfaisante : en effet, leur nombre global depuis septembre 2009 est de 74. Or, depuis l'installation du collectif au 59 Rivoli au mois de septembre 2009, jusqu'au mois de mai 2012, soit 33 mois, le nombre « d'électrons libres » qui aurait pu être accueilli s'établit à 110 si l'on considère une durée de résidence de 3 mois, et 55 si l'on prend en compte la durée maximale de résidence de 6 mois.

S'agissant des modalités d'occupation des lieux par les artistes, le tarif de participation aux frais est fixé par le règlement intérieur à 130 € par mois.

Un contrat est signé entre le collectif et l'artiste en résidence : il permet notamment de s'assurer que l'artiste accueilli a bien pris connaissance du règlement intérieur et en particulier, des engagements relatifs à sa participation aux tâches communes (accueil du public...).

### 1.5.2. La galerie d'exposition

La galerie localisée au rez-de-chaussée de l'immeuble et en R+1, offre un espace d'exposition remarquablement bien situé sur une artère commerçante entre le Louvre et Châtelet.

Du mois de septembre 2009, date d'installation du collectif dans les locaux rénovés, à la fin du mois d'avril 2012, la galerie a accueilli 57 expositions pour des durées comprises entre sept jours et trois semaines.

Si les lieux ne sont pas par principe dédiés aux artistes accueillis dans les étages, quelques expositions ont toutefois été réservées au collectif d'artistes. Ainsi, sur la période considérée, on dénombre quatre expositions réservées aux artistes du 59, au nombre desquelles s'inscrit celle qui est intervenue en septembre 2009 et intitulée : « *exposition d'inauguration de la part de l'association du 59 Rivoli* ».

Le règlement intérieur qui prévoit la mise à disposition de cet espace pour la somme de 150 € pour trois semaines n'est manifestement pas appliqué. En effet, les conventions qui ont pu être étudiées font souvent état de participations à hauteur de 100 € par semaine. Interrogé sur ce point, le trésorier de l'association a indiqué que les tarifs pratiqués avaient été progressivement revalorisés pour passer de 60 € par semaine, puis à 100 € par semaine à partir de mars 2012.

### 1.5.3. Les concerts et autres animations

Un artiste présent sur le site avant l'emménagement officiel de l'association au 59 à la rentrée 2009, est en charge de l'évènementiel et de la programmation. Il exerce cette activité de manière bénévole.

Plusieurs manifestations ont ainsi été organisées par le collectif du 59 Rivoli. Parmi celles-ci de nombreux concerts dont certaines thématiques ont été appréciées du public.

Ainsi, le festival « *Le classique c'est pour les vieux* » a pour objet de favoriser les échanges avec d'autres réseaux artistiques et de nouer des contacts entre différents milieux comme la peinture, la photo, la vidéo. Cette manifestation qui a connu un véritable succès se présente comme un moyen de « *sortir la musique classique de son milieu et de son public habituel, et montrer qu'elle est accessible à tous, en proposant à de jeunes musiciens un lieu artistique foisonnant* ». Pour cette série de concerts, le 59 Rivoli avait loué trois pianos qui étaient disposés dans la galerie mais également dans les étages. Dans son « dossier bilan », l'association fait état d'une fréquentation globale de 2 500 spectateurs pour la durée de la manifestation (15 octobre au 17 octobre 2010). Son estimation repose sur une fréquentation de la galerie de 1 650 personnes et de 850 personnes dans les étages, mais il est fort probable que l'addition de ces deux chiffres ne conduise à compter deux fois des visiteurs qui ont fréquenté à la fois la galerie et les étages.

Le festival « *Jazz pas grave* » qui s'est tenu en mai 2011 permettait une découverte originale du 59 Rivoli dans la mesure où, comme l'indique le dépliant de présentation « *Le Jazz se mélangera aux travaux et aux œuvres de tous les artistes du 59 Rivoli. Les spectateurs pourront déambuler dans les ateliers aux rythmes de concerts et performances survoltés.* »

Parmi les autres manifestations qui se sont déroulées dans les lieux, le 59 a été retenu dans la programmation de la « Nuit blanche » de 2010. En 2011, le 59 ne faisait pas partie de la programmation officielle mais a néanmoins organisé des manifestations avec une ouverture de tous les ateliers jusqu'à minuit et accueilli des performances artistiques.

D'autres manifestations ponctuelles (concerts et manifestations) ont eu lieu au cours des derniers semestres. Ainsi au mois de décembre 2010, une manifestation originale s'est déroulée, intitulée : « *Le Père Noël livre d'abord au 59 Rivoli.* ». La brochure distribuée à cette occasion donnait le ton d'une manifestation originale : « *au milieu du tumulte des*

derniers achats de Noël, l'aftersquat va encore faire des siennes en proposant spectacles, performances et concerts totalement déjantés ». Au programme, outre des concerts, un artiste électron libre proposait une « performance pensée et conceptualisée : une structure en polystyrène de 2,50 m x 2,40 m peinte par tous les artistes du 59 sera découpée en mille morceaux avec... une tronçonneuse!!! »

Si des efforts réels ont été entrepris pour faire vivre le lieu et l'ouvrir à d'autres formes d'art, force est de constater que la configuration du bâtiment se prête bien mal à des activités de cette nature : le public, installé sur un trottoir étroit, assiste en effet aux concerts à travers la baie vitrée de la galerie et la circulation de cette rue passante ne constitue pas un atout, même si les concerts sont parfois retransmis dans la rue au moyen d'amplificateurs.

Le coût de ces opérations n'est pas identifié en comptabilité, mais représente plusieurs milliers d'euros pour certaines d'entre elles et la charge est supportée par l'association 59 Rivoli.

Une autre difficulté réside dans les modalités de ces manifestations qui sont gratuites mais organisées sous la dénomination « entrée + buffet en participation libre ». Les documents remis aux auditeurs pour la manifestation « jazz pas grave » détaillent les prestations mises en œuvre pour le festival de mai 2011. Si le buffet des artistes comprend 50 bouteilles de vin, 200 bouteilles d'eau (50 cl), 100 bouteilles de jus de fruit, 100 canettes de bière et 60 paniers repas, le buffet public est plus conséquent : 200 bouteilles de vin, 1000 bouteilles d'eau (50 cl), 500 bouteilles de jus de fruit, 50 kg de fruits secs, 2000 gobelets et 1000 serviettes en papier.

Les sommes recueillies appelées « ventes au chapeau » ne sont pas destinées à l'association et ne sont donc pas versées sur le compte bancaire de celle-ci : d'après ce qui a été indiqué aux auditeurs par le trésorier de l'association, ces sommes sont intégralement reversées aux artistes « bénévoles » qui se produisent.

#### 1.5.4. Les difficultés pour mesurer la fréquentation du lieu sont réelles

La fréquentation des lieux demeure très difficile à mesurer.

L'association revendique des chiffres très conséquents de fréquentation de ses locaux, mais leur fiabilité est discutable.

Ce qui est certain, c'est que l'association communique très volontiers sur sa place incontournable dans les lieux parisiens dédiés à l'art contemporain.

Ainsi sur la page « facebook » du prix Artschool, un de ses partenaires, on peut lire : « Le 59 RIVOLI squat d'artistes autogéré par le collectif Chez Robert, Electrons Libres né le 01 novembre 1999 au cœur de Paris (Châtelet), ouvre les portes d'un espace laissé pour mort, à plus de 40 000 visiteurs dès sa 1ère année d'existence. Il est alors classé 3ème Centre d'Art Contemporain à Paris en termes de fréquentation publique. »

Les responsables de l'association avancent des chiffres annuels de fréquentation de l'ordre de 70 000 visiteurs par an, mais la méthodologie de calcul, basée sur la fréquentation du mois de janvier 2012 et extrapolée à une année pleine, semble rudimentaire comme en témoignent certains des relevés établis par les personnes présentes à l'accueil (voir annexe III La fréquentation des lieux).

Il semble abusif de considérer le lieu comme le « 3<sup>ème</sup> centre d'art contemporain à Paris », lorsque le Palais de Tokyo affiche plus de 60 000 visiteurs par mois depuis sa réouverture en avril 2012 et table sur une fréquentation annuelle de plus de 500 000 visiteurs par an et que Beaubourg, de son côté, revendique pour 2011, 3,6 millions de visiteurs pour ses collections permanentes et ses expositions. D'autres espaces majeurs existent dans Paris intra-muros : ainsi, la fondation Cartier (14<sup>ème</sup> arrondissement), la Galerie du Jeu de Paume (1<sup>er</sup>), le BAL (18<sup>ème</sup>), Maison Rouge (12<sup>ème</sup>), l'espace Vuitton (8<sup>ème</sup>), la fondation

d'entreprise Ricard (8<sup>ème</sup>), Le Plateau (19<sup>ème</sup>) ou le 104 (19<sup>ème</sup>) constituent également des espaces, parfois libres d'accès et dédiés à l'art contemporain qui bénéficient d'une fréquentation importante.

Si le lieu est référencé dans certains guides touristiques étrangers ce qui lui permet d'attirer de nombreux touristes, en revanche il est très rarement mentionné dans les revues consacrées à l'art contemporain.

Dans le cadre de la procédure contradictoire, l'association indique :

*« Si l'on prend pour exemple le nombre de personnes comptées le mercredi 11 janvier 2012 (Annexe III de l'audit, page A 17), il a été comptabilisé 194 personnes. Si l'on extrapole ce chiffre à une année complète, la fréquentation du lieu s'élèverait à plus de 55 000 visiteurs par an. Toutefois, il est à préciser que le mois de janvier, prit en exemple lors de l'étude des auditeurs, est un mois où la fréquentation est un peu faible, « l'après fêtes » et le froid faisant qu'il y a globalement moins de personnes dans les rues. On peut donc facilement imaginer une fréquentation annuelle du 59 Rivoli plus élevée. L'été, par exemple, étant une période où le nombre de visiteurs augmentent considérablement. En 2001, un comptage réalisé par le DAP (Département des Arts Plastiques) du Ministère de la Culture, prouvait que le 59 Rivoli était le troisième centre d'art contemporain le plus fréquenté de Paris.*

*Pour pouvoir avancer des chiffres de fréquentation plus précis et plus officiels, le 59 Rivoli a désormais utilisé son traditionnel boulier à l'entrée pour compter les visiteurs. Leur provenance est également notée afin de mieux connaître le public qui vient visiter le 59.*

*D'autre part, la fréquentation du 59 Rivoli est comparée avec des lieux tels que l'Espace Vuitton ou encore la Fondation Cartier, or, ces lieux sont des espaces d'art contemporains privés. Il est donc difficile de construire une comparaison pertinente entre des lieux privés et l'association du 59 Rivoli ».*

## **1.6. Une vie associative déficiente**

### **1.6.1. D'importantes lacunes administratives**

L'association ne dispose pas de registre associatif en dépit de son caractère obligatoire. En effet, toute association a l'obligation de tenir un registre spécial sur lequel doivent être consignés les changements intervenus dans sa direction et les modifications apportées à ses statuts (L. 1<sup>er</sup> juill. 1901, art. 5 ; D. 16 août 1901, art 6).

Le registre spécial est destiné à permettre en tant que de besoin, aux autorités administratives ou judiciaires dès qu'elles en font la demande, de suivre les événements statutaires et le fonctionnement de cette personne morale (D. 16 Août 1901).

Ce registre, lié à la vie de l'association, doit être conservé indéfiniment.

- Le registre spécial doit être coté de la première à la dernière page et être paraphé sur chaque feuille par la personne habilitée à représenter l'association. Cette définition exclut le principe des « feuilles volantes » (D. 16 Août 1901, art 31).
- Le registre doit être tenu et conservé au siège de l'association (D. 16 Août 1901, art. 6).

Certaines mentions obligatoires doivent y figurer. Elles sont précisées<sup>1</sup> par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 (art 5 et 7) et le décret du 16 août 1901 (art 3).

<sup>1</sup> Doivent notamment y figurer :

Le non-respect de cette règle peut entraîner des sanctions par l'autorité administrative, pouvant aller jusqu'à la dissolution de l'association (art. 5 al. L 1<sup>er</sup> juill. 1901). Les sanctions encourues sont civiles, pénales ou administratives<sup>2</sup>.

Parallèlement à la tenue de ce registre associatif, les associations doivent communiquer à la Préfecture de Police dans le délai de trois mois les modifications intervenues : cette obligation de déclaration résulte des dispositions de l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 : « Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. »

Dans la pratique, les événements liés à la vie de l'association 59 Rivoli, du fait de l'absence de ce registre associatif, figurent dans des documents épars et incomplets. L'association a ainsi transmis aux auditeurs des documents qui indiquent que la Préfecture a été informée de certaines modifications, mais pas de toutes.

Une incertitude de taille concerne la localisation du siège social de l'association : le siège serait, d'après les responsables de l'association, au domicile du président dans [.....] *Le membre de phrase qui précède a été occulté conformément aux dispositions de la loi du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs* Paris, ce qui d'après le trésorier résulterait de l'envoi à l'adresse personnelle du président des relevés de banque. Or, il apparaît que :

- Dans les statuts de 2002, le siège est établi au 59 rue de Rivoli dans le 1<sup>er</sup> arrondissement ;
- Dans un document trouvé par les auditeurs sur le site <http://www.journal-officiel.gouv.fr/association/index.php>, il est fait état d'une déclaration reçue par la Préfecture de Police le 16 avril 2010 relative au transfert du siège social du 18 Rue de la Tour des Dames (dans le 9<sup>ème</sup>) au 59 Rue de Rivoli (dans le 1<sup>er</sup>). L'association ne semble pas avoir gardé trace de cette modification.

Dans le cadre de la procédure contradictoire, l'association précise que :

« Le registre associatif quant à lui, n'est plus vendu en papeterie comme ce le fut avant mais aujourd'hui, la technologie se perfectionnant, le 59 Rivoli conserve tous les documents administratifs et liés à la vie de l'association dans l'ordinateur du bureau et dans un classeur faisant donc office de registre.

Lorsqu'il y a d'importantes modifications au sein de l'association, nous en informons la Préfecture de Police ».

- les changements de personnes chargées de l'administration ou de la direction,
- les nouveaux établissements fondés,
- le changement d'adresse du siège social,
- les modifications apportées aux statuts,
- les dates des récépissés délivrés par la préfecture ou sous-préfecture lors du dépôt des déclarations modificatives.

<sup>2</sup> **Sanctions civiles** : la dissolution judiciaire peut être prononcée à la requête de tout intéressé ou du ministère public pour défaut de consignation des changements et modifications sur le registre spécial (Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, art 7).

**Sanctions pénales** : sont punies d'une amende de 1 500 € doublée en cas de récidive, l'absence de registre spécial, sa tenue irrégulière et sa non production aux autorités administratives et judiciaires (Loi de 1901 art. 8 et art. 131-13 du code pénal).

**Sanctions administratives** : le non-respect des obligations relatives au registre spécial peut justifier la suppression de l'aide financière accordée par les pouvoirs publics ou son non-renouvellement. (JO asso. nat. P 3839, réponse ministérielle du 12 mai 1979).

Dans le cadre de la procédure contradictoire, les rapporteurs apportent les précisions suivantes :

Le registre associatif peut s'acheter sur Internet et de nombreux sites le proposent à la vente.

Par ailleurs la dématérialisation de ce document n'est pas admise à ce jour comme en témoigne la réponse ministérielle publiée au JO le 17/01/2012 (question posée par Mme Muriel MARAND-MILIEDELLO). Il en ressort que « *la possibilité d'intégrer à titre optionnel la tenue et la conservation du registre spécial dans le bouquet de services proposés aux associations par le téléservice « Votre compte associations » ouvert depuis plusieurs mois, est à l'étude au titre de l'enrichissement de cette offre de services* ».

### 1.6.2. Une gouvernance délicate à appréhender

Les occupants du 59 Rivoli se réunissent tous ensemble une fois par mois environ sous l'appellation « *réunion mensuelle de l'association* », mais il est difficile pour les auditeurs, en l'absence de comptes rendus, de déterminer si certaines de ces réunions s'apparentent à un conseil d'administration ou une assemblée générale, ces deux entités juridiques semblant se confondre dans l'esprit des membres de l'association. Ce qui est certain, c'est que, d'après l'article 5 des statuts, « *l'association se compose du Conseil d'administration et des membres d'honneur* »<sup>3</sup>. Quant à l'assemblée générale de l'association, elle « *comprend tous les membres de l'association* » (article 10 des statuts). Ainsi que cela est indiqué à l'article 5 des statuts, « *pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées* ».

Le 59 Rivoli s'apparente donc à une association fermée<sup>4</sup>.

Le président de l'association semble peu présent dans les lieux bien qu'il dispose d'un espace réservé.

La question du pouvoir décisionnel se pose donc naturellement, et les auditeurs ne sont pas en mesure d'y apporter une réponse précise, même s'il leur a été rapporté que le pouvoir décisionnel au sein de la structure appartenait « *à la force* », comme dans beaucoup de squats. De ce qu'ils ont pu comprendre de son fonctionnement, il leur apparaît que l'association, en dépit d'un organigramme extrêmement détaillé et complexe (voir annexe IV), fonctionne grâce à l'implication intense de quelques personnes, qui, très présentes dans les lieux, sont chargées d'arbitrer les conflits et de gérer le quotidien. Il faut également souligner l'engagement très fort et très bénéfique d'une jeune stagiaire américaine, qui a bénéficié d'une convention de stage couvrant la période octobre 2011 à mars 2012 et qui a permis d'apporter un peu de rigueur administrative dans la gestion courante de l'association.

L'association souffre à l'évidence d'un déficit d'encadrement administratif. Il apparaît que cette carence ne pourra être résorbée que si des moyens humains sont affectés aux tâches administratives : relations avec la Mairie de Paris, accueil et encadrement des artistes, gestion de l'immeuble (contrats d'entretien, assurances, maintenance des installations, ménage...). Par exemple, le recrutement d'un régisseur sur un « *emploi tremplin* », financé par la région Ile-de-France, pourrait permettre de répondre à ce besoin. Ce thème sera développé dans le chapitre 4 du présent rapport.

<sup>3</sup> Les statuts ne définissent pas les modalités de désignation des membres d'honneur, mais une liste qui figure en annexe de ce document, présente sous trois colonnes les membres d'honneur (9 membres), le conseil d'administration (23 membres) et le Bureau (5 membres).

<sup>4</sup> L'association est dite ouverte si les clauses d'admission sont très larges et elle est dite plus ou moins fermée selon la rigueur de ces clauses.



Dans le cadre de la procédure contradictoire, l'association précise :

« Nous tenons à préciser que des réunions mensuelles ont lieu au 59 Rivoli pour plusieurs raisons :

- Le paiement des participations au frais de fonctionnement de l'association de chaque artiste s'effectue au cours de ces réunions ;
- Nous profitons de cette réunion pour faire un point sur toutes les activités et le fonctionnement de l'association. Ce rassemblement où tous les membres du 59 sont conviés est essentiel pour garder l'esprit ouvert et dynamique ainsi qu'une démocratie où chacun peut s'exprimer, donner et défendre son avis. Chaque membre étant convié à cette réunion, on peut donc parler d'assemblée générale. Il a été noté que l'assemblée générale une fois par an comme cela est souvent fait au sein des associations ne suffit pas et qu'une assemblée mensuelle assure un meilleur fonctionnement global de l'association 59 Rivoli. Cette assemblée générale est toujours précédée d'une pré-réunion composée des membres du Bureau. Nous ne confondons donc en aucun cas assemblée et conseil d'administration.

Enfin, il est à préciser qu'une assemblée générale extraordinaire est organisée une fois par an, au cours de laquelle a lieu le vote de renouvellement des membres du Bureau. A cette occasion, chaque artiste peut se présenter aux postes composant ce bureau.

La structuration de l'administration est claire et rigoureuse, chaque réunion mensuelle, commission artistique (expositions et résidences) et chaque prise de décision est rédigée sous forme de procès-verbaux, tous conservés dans l'ordinateur et dans le classeur régie de l'association. Nous sommes prêts à envoyer tous ces documents à la Mairie si besoin est ».

## 2. UN CADRE CONTRACTUEL COMPLEXE ET MAL RESPECTÉ PAR L'ASSOCIATION EN DÉPIT D'UNE ÉVOLUTION FAVORABLE EN 2012

Le cadre contractuel unissant la Ville et l'association 59 Rivoli est constitué par trois documents (**bail, convention et règlement intérieur**) qui se réfèrent les uns aux autres. La principale difficulté provient de ce que certaines dispositions sont parfois contradictoires ce qui rend l'analyse des obligations respectives des parties bien délicate d'autant que la convention triennale d'objectifs, le bail et le règlement intérieur renvoient ponctuellement à un quatrième document, le **projet artistique** de l'association.

Au-delà de cette relative complexité, les conditions dans lesquelles le Conseil de Paris a adopté la délibération autorisant le Maire de Paris à signer un bail avec l'association, soulèvent des questions. En effet, cette délibération du mois de juin 2009 (2009, DAC 267), prévoyait que trois documents annexes (projet culturel visé à l'article 1 de la convention, le règlement intérieur prévu par l'article 2 de la convention et enfin, le budget prévisionnel global du programme ainsi que les moyens affectés à sa réalisation, éléments visés à l'article 15 de la convention) étaient joints à la délibération. Or ces documents étaient manquants comme en témoignent les débats de la séance du Conseil de Paris. Il est dès lors possible de s'interroger sur la validité de la délibération adoptée par l'assemblée délibérante.

Enfin, la convention arrivant à échéance en août 2012, le Conseil de Paris a décidé le 10 juillet 2012 de proroger de six mois (jusqu'au 25 février 2013) le bail civil ainsi que la convention d'objectifs dans le cadre de deux avenants.

### 2.1. Le cadre contractuel

#### 2.1.1. Le bail

Le bail a été signé avec l'association le 25 août 2009. Cette date est identique à celle qui figure dans la convention triennale d'objectifs.

D'une durée de trois ans afin de coïncider avec les dates de la convention d'objectifs, il précise en son article 5, l'usage des locaux : « *présenter et promouvoir les différentes formes d'expression artistique, spectacles d'animation culturelle, théâtre, musique, cinéma, vidéo, télévisuel, performance, photographie, littérature, arts plastiques et graphiques, y compris les arts utilisant les nouvelles technologies* ».

Un point important mérite d'être mentionné : le bail est un bail civil, l'article 5 énonçant que « *les parties consentent que les locaux ne sont pas affectés à un usage exclusivement professionnel. En conséquence, elles déclarent que le régime des baux commerciaux prévu par les dispositions de l'article 57A de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 n'est pas applicable à la présente location* ».

Le loyer est estimé à 280 000 € par an. Compte tenu du loyer payé par l'association (450 € par trimestre soit 1 800 € par an), « *l'aide en nature* » accordée par la Ville représente 278 200 € par an.

Des charges récupérables de 5 575 € par trimestre sont prévues à l'article 6, mais on verra plus loin que ces charges n'ont jamais été réclamées par la Ville.

Enfin le bail met à la charge de l'association un certain nombre d'obligations dont certaines n'ont pas été respectées (cf infra § 2.2, Le non-respect de certaines dispositions conventionnelles).

### 2.1.2. La convention triennale

Ce document signé par les parties le 25 août 2009, comprend trois annexes : un projet culturel (article 1<sup>er</sup>), un règlement intérieur (article 2) et enfin un budget prévisionnel (article 15). Dans les faits, le budget prévisionnel n'a pas été annexé à ce document.

La convention d'objectifs a pour finalité de décrire le projet et les objectifs poursuivis par l'association. Dès l'article 1<sup>er</sup>, l'association 59 Rivoli se définit comme « *un laboratoire de création et d'expérimentations artistiques favorisant la rencontre des disciplines, (...), un espace de culture en prise avec la cité par la création de passerelles concrètes entre l'art et la population, (...) un lieu de coopération et de solidarité fonctionnant selon un mode de gestion collectif (...)* ».

Ce document prévoit les conditions d'utilisation des locaux (article 10), les obligations de l'association (article 11), ainsi que le contrôle de la Ville de Paris (article 9).

### 2.1.3. Le règlement intérieur

Ce document daté du 18 décembre 2008, soit près de huit mois avant la signature du bail et de la convention triennale, est signé par le président de l'association.

Il s'agit principalement de la description d'un code de conduite qui devra être respecté par tout membre de l'association. Ce document rappelle en préambule que « *le fonctionnement de l'association est basé sur l'autogestion* ». C'est pourquoi le règlement intérieur prévoit de manière assez précise les obligations de présence des membres dans leur atelier (au moins trois jours par semaine), les obligations de présence à l'accueil du public à l'entrée du bâtiment et le calendrier d'entretien des parties communes.

Il énonce également les obligations financières des membres actifs et les tarifs de mise à disposition de l'espace d'exposition.

Il envisage enfin la possibilité d'organiser des ventes aux enchères au profit de l'association en cas de difficulté de l'association à faire face à ses charges.

### 2.1.4. Le projet artistique

Le projet artistique ou culturel du « 59 Rivoli » fait partie des « textes fondateurs » du collectif d'artistes. Il s'avère indispensable, au même titre que la convention triennale d'objectifs, le bail et le règlement intérieur de l'association, à la compréhension de sa démarche.

Ce document reprend longuement l'histoire du squat puis se présente comme une « *réelle alternative culturelle* ».

En fait, on ne dénote aucune évolution dans ce projet depuis la première version de « *l'essaim d'art, tentative de pérennisation du squat du 59 rue de Rivoli* ».

Il s'agit toujours de « *permettre un accès plus démocratique à la création, à la fois pour les artistes souvent écartés du système et pour le public qui accède gratuitement à l'art vivant* ».

Pour autant, le projet ne propose rien de concret sur le travail de mise en relation artistes/public(s) par le biais de médiateurs. Dans d'autres structures dédiées à l'art contemporain, comme KHIASMA<sup>5</sup>, le public est toujours accueilli et guidé.

<sup>5</sup> KHIASMA : association installée sur la commune des Lilas (Khiasma signifie croisement en grec) et subventionnée par la Ville de Paris, la Région et l'Etat. Ses espaces sont dédiés à une programmation dans le domaine des arts visuels (Programme Invisibles), de la performance, des littératures vivantes (Festival Relectures). Ses locaux sont pensés comme un lieu de découverte des formes de l'art actuel pour un large public. Ce lieu joue également le rôle d'espace citoyen au travers des cycles "Société" composés de conférences, de colloques et de débats.

De la même façon, le projet ne prévoit rien en matière d'ouverture du « 59 » sur son environnement immédiat : il n'est ainsi envisagé aucun travail avec des écoles ou des associations de quartier.

Le projet du « 59 » entend également donner la possibilité à des artistes n'appartenant pas à l'association de présenter leurs œuvres au public, mais les principes de la politique d'expositions de la galerie ne sont pas définis.

De même, il est indiqué que des possibilités de résidence existent pour des artistes venant de l'étranger afin de favoriser les échanges internationaux et multiculturels. Si l'ouverture du « 59 » aux échanges internationaux constitue un point très positif, du fait de l'absence réelle de critères esthétiques (jugés subjectifs) dans le choix des résidents, la sélection de ces derniers dépend de leur capacité à adhérer au mode d'organisation mis en place par les fondateurs. Alors que dans d'autres squats parisiens l'ouverture au public est très limitée afin de garantir aux artistes une qualité de travail, la dynamique artistique du « 59 » s'avère particulière et explique que certains artistes, accusés de suivre une « démarche élitiste », aient préféré quitter le collectif.

Le projet artistique veut promouvoir un espace pluridisciplinaire « où se côtoient différentes pratiques artistiques représentant une large palette de l'expression contemporaine ». Cette volonté, constamment affichée, est sincère mais se heurte aux contraintes du lieu. Du fait de la superficie (soit 1 500 m<sup>2</sup>) relativement limitée en comparaison de squats installés dans d'anciennes friches industrielles en proche banlieue, et surtout de la configuration des étages dans un ancien immeuble d'habitation, la pluridisciplinarité est limitée : les artistes du « 59 » sont essentiellement des plasticiens.

Aucun atelier n'est consacré à la musique. Cependant, lors des manifestations organisées ponctuellement (cf § 1.5.3 « Les concerts et autres animations »), la musique occupe une place prépondérante.

La sculpture pose des problèmes particuliers de sécurité (solidité des planchers, utilisation de matériaux ou de procédés dangereux etc...).

La salle au sous-sol, utilisée initialement pour le théâtre, a été fermée pour des raisons de sécurité. Il n'y a pas de salle de répétition, de laboratoire photo ou de laboratoire multimédia (utilisation des nouvelles technologies dans les domaines du son, de l'image et du web) comme au Théâtre de Verre. Le lieu s'avère inadapté aux arts vivants (les performances doivent se dérouler dans la rue), les installations sont rares même si le « musée Igor Balut<sup>6</sup> » jouit d'une reconnaissance internationale avec des expositions en Allemagne et au Portugal.

### 2.1.5. La prorogation de la convention jusqu'à février 2013

La convention triennale qui lie la Ville et l'association ayant été signée le 25 août 2009 prendra fin le 25 août 2012. Il en est de même du bail (d'une durée de 3 ans), qui, signé à la même date, prévoit en son article 13 que « les parties s'engagent à se rapprocher six mois avant l'échéance du bail pour envisager son renouvellement. »

Le président de l'association a donc écrit à la direction des affaires culturelles le 20 janvier 2012 pour signer une nouvelle convention. Par lettre du 13 avril 2012, la directrice de la DAC a rappelé à l'association que l'audit de l'Inspection devant « permettre d'envisager de nouvelles solutions de conventionnement mieux adaptées à votre situation, (...) un avenant de prolongation temporaire devra être envisagé (...) ».

<sup>6</sup> [.....] a fondé en 1995 le musée Igor Balut, musée nomade qui détient le record du « musée le plus expulsé du monde » (7 fois). Le musée Igor Balut voyage régulièrement dans des galeries, des musées et des foires d'art en Europe.

Le Conseil de Paris, lors de sa séance du 10 juillet 2012, a décidé de proroger de six mois (jusqu'au 25 février 2013) le bail civil ainsi que la convention d'objectifs dans le cadre de deux avenants.

## **2.2. Le non-respect de certaines dispositions conventionnelles**

L'association a été diligente sur un certain nombre de dossiers comme par exemple l'obligation qui lui est faite par l'article 6 de la convention de « *faire mention de la participation sur tous supports de communication et dans ses relations avec les tiers, relatifs aux activités définies par la convention* ». Les auditeurs ont ainsi pu constater que le logo de la Ville apparaissait sur les supports de communication élaborés par l'association et que le soutien de la Ville était également clairement indiqué sur la façade de l'immeuble.

S'agissant du volet des assurances, l'association a, dès son emménagement officiel dans les lieux en juillet 2009, souscrit une police qui couvre les dommages qui pourraient intervenir du fait de ses activités. Elle a donc satisfait à l'article 12 de la convention, qui prévoit que l'association doit se conformer « *aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Ses activités sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Paris ne puisse être recherchée ni être mise en cause.* » Le montant de la garantie choisie est conforme à l'article 9 du bail indique que « *le preneur doit s'assurer auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, contre les risques d'incendie, d'explosions, contre la foudre, les bris de glace, le dégât des eaux, ainsi que les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers. Le preneur doit contracter pour les risques locatifs jusqu'à concurrence d'une somme de 7.200.000 euros et pour les risques de voisinage d'une somme au moins équivalente à la valeur des dits risques.* »

La compagnie d'assurances qui a été approchée par les auditeurs avec l'autorisation du trésorier de l'association, a confirmé que la garantie souscrite couvrait bien l'immeuble, ainsi que la responsabilité civile à l'égard des tiers. Le montant global de la garantie au titre du contrat s'élève à 15 M€, ce qui semble satisfaisant. L'association est consciente que les œuvres des artistes ne sont pas couvertes, ce qui suppose, pour ceux qui le souhaiteraient, de contractualiser avec une compagnie d'assurances.

En revanche, certaines dispositions conventionnelles n'ont pas été respectées par l'association ou l'ont été tardivement.

### **2.2.1. La Ville n'a pas reçu en temps voulu les documents prévus**

L'article 9 de la convention triennale du 25 août 2009 prévoit que « *l'association transmettra à la Ville de Paris dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale et au plus tard dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable :*

- *Le rapport moral du président,*
- *Son rapport d'activité, les documents comptables demandés à l'article 8 de la présente convention,*
- *Les éléments d'évaluation tels qu'ils sont définis à l'article 7 de la présente convention.* »

Le premier exercice comptable s'est achevé le 31 décembre 2010, et la Ville n'a reçu les éléments prévus qu'au printemps de l'année 2012, c'est-à-dire de manière concomitante avec le démarrage de la mission de l'Inspection et six mois environ avant la date d'expiration de la convention.

Le rapport moral du président a été réclamé par la directrice de la DAC par une lettre adressée au président de l'association le 26 mars 2012. Le document qui a été établi à la suite de cette demande couvre l'activité de l'année 2011 en deux pages et apparaît bien succinct. Cela s'explique sans doute par le fait que l'association n'avait pas établi ce document les années précédentes.

Pour ce qui concerne le rapport d'activités, le seul exemplaire porté à la connaissance des auditeurs a été établi le 16 août 2006.

Il convient également de signaler que le budget prévisionnel de l'association, qui était aussi réclamé par la directrice de la DAC dans sa lettre du 26 mars 2012 au président de l'association, n'a semble-t-il jamais été établi.

S'agissant enfin des « éléments d'évaluation tels qu'ils sont définis à l'article 7 de la présente convention », l'association n'a fourni à la Ville des documents sur le bilan des expositions, l'analyse individuelle des travaux de chaque artiste... que le 2 avril 2012.

### 2.2.2. L'interdiction d'accrochage en façade est ignorée

L'article 8 du bail stipule que « le preneur a obligation (...) de respecter les règles d'urbanisme pour la pose d'enseigne, de climatiseur et de manière générale pour toute modification de l'aspect extérieur de l'immeuble, (...) de ne pas afficher ou faire apparaître à l'extérieur de l'immeuble quoi que ce soit susceptible de troubler l'ordre public. »

Cette interdiction posée par le bail est claire et dénuée d'ambiguïté : l'association n'est pas autorisée par le bail qu'elle a signé avec la Ville à modifier l'aspect extérieur de l'immeuble. Or, le collectif avait bien avant son installation officielle en septembre 2009, apposé sur la façade des éléments de décoration qui avaient été retirés le temps des travaux.

Quelques semaines seulement après l'emménagement du collectif au 59 rue de Rivoli, un vœu<sup>7</sup> présenté au Conseil de Paris dans sa séance du 29 et 30 septembre 2009 demandait que le Maire de Paris fasse « appliquer le règlement intérieur du 59 Rivoli, interdisant tout accrochage d'objets (fussent-ils sensés [sic] être artistiques) sur la façade de l'immeuble »

Si conventionnellement l'association n'est pas autorisée à modifier l'aspect de la façade, il est intéressant de souligner la complexité de la réglementation issue du Code de l'environnement, du Code de la voirie routière et du règlement de la publicité et des enseignes à Paris qui régit ces habillages de façade.

L'article L581-3 du Code de l'environnement définit certains concepts :

1 Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;

2° Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;

3° Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

<sup>7</sup> Ce vœu a été retiré, l'adjoint au Maire chargé de la culture ayant d'une part fait valoir qu'il n'y avait pas de trouble à l'ordre public et d'autre part, proposé au maire du 1<sup>er</sup> arrondissement qui présentait ce vœu, une rencontre avec le collectif du 59.

La réglementation distingue les enseignes temporaires, les murs peints publicitaires et les bâches publicitaires de ravalement et prévoit pour chacun des procédures d'installation différentes. Une autorisation du Maire est requise si les enseignes sont scellées au sol dans des zones de protection autour des sites classés, des monuments historiques, dans les sites sauvegardés, dans les sites inscrits à l'inventaire supplémentaire et à moins de 100 mètres ou dans « *le champ de visibilité* » des immeubles classés...

Une difficulté supplémentaire peut survenir lorsque les installations prennent appui ou surplombent le domaine public, ce qui est fréquemment le cas au 59 Rivoli. Dans ce cas particulier une autorisation de voirie est nécessaire. Cependant, d'après les éléments recueillis par les auditeurs, aucun dossier n'a jamais été déposé par le collectif d'artistes du 59 Rivoli.

La réglementation est donc particulièrement complexe. Il est admis par les services municipaux qui gèrent ces questions que les éléments de pur décor (habillage artistique d'une façade en l'absence de mentions commerciales) ne sont pas soumis au régime d'autorisation prévu par le Code de l'environnement. Cette position revient à considérer que les éléments de décor qui sont apposés à la façade ne sont ni destinés à « *informer le public* », ni « *à attirer son attention* », ce qui pourrait être discuté.

Dans le cadre de la procédure contradictoire l'association précise :

*« Pour des raisons de sécurité et de non-autorisation par la Ville : or, c'est un des éléments emblématiques du lieu et ces installations sont soutenues par le Maire de Paris. Par exemple : lors de la réouverture du lieu, en 2009, M. Bertrand Delanoë était présent à l'inauguration et a approuvé les installations sur la façade, élément important de l'esprit du lieu depuis sa création. (Annexe II).*

*De plus, il est demandé aux artistes de ne pas modifier la façade (par des travaux par exemple), chose qui est respectée puisque la décoration n'est que superficielle et n'endommage pas l'immeuble lui-même. De même, pour la sécurité, les installations sont fixées par des liens à toute épreuve pour empêcher le moindre risque de chute ».*

Dans le cadre de la procédure contradictoire, la Direction de l'urbanisme indique :

*Comme suite à votre transmission, la Direction de l'Urbanisme n'a aucune observation à ajouter. Les points n°2 et 7 du document stipulent que l'association devrait informer et demander des autorisations en matière de pose d'enseigne ou de toute modification d'aspect extérieur de l'immeuble, ce qui semble tout à fait normal. La Ville de Paris étant le propriétaire de l'immeuble et la DLH le gestionnaire, c'est à cette direction et en particulier au SADI que s'adressent ces prescriptions ».*

Dans le cadre de la procédure contradictoire les rapporteurs précisent que les échanges qu'ils ont eus avec la direction de l'urbanisme (sous-direction du permis de construire et du paysage de la rue) font apparaître que c'est bien la DU qui doit gérer ces autorisations.

### 2.2.3. L'interdiction de ventes n'est pas respectée

Même si les ventes ne sont pas formellement interdites dans les locaux du 59 Rivoli par la convention, le bail, le règlement intérieur ou le projet artistique, leur interdiction découle du bail commercial. En effet, l'article 5 du bail, en stipulant que « *les activités ouvrant droit au régime des baux commerciaux au titre des établissements d'enseignement en application de l'article L.145-2 du Code de commerce ne sont pas autorisées. Les parties déclarent de ce fait qu'il n'est aucunement dans leur intention de soumettre ce bail aux dispositions du Code de commerce* », indique que les rédacteurs n'ont pas souhaité que des actes de commerce puissent être effectués dans les lieux.

D'ailleurs, tant les interlocuteurs appartenant à la Ville de Paris (que les auditeurs ont rencontrés au cours de la mission), que les membres du collectif (qu'ils ont interrogés sur

la question), considèrent que cette interdiction s'impose strictement à tous les artistes accueillis sur le site.

Il n'en demeure pas moins que les artistes rencontrés ont convenu que cette interdiction était relativement hypocrite dans la mesure où les contacts noués entre les artistes et les visiteurs dans les locaux du 59 Rivoli, permettent d'obtenir des renseignements sur le prix des œuvres et de convenir éventuellement d'un rendez-vous à l'extérieur pour finaliser la transaction. D'ailleurs, les artistes affichent systématiquement leurs coordonnées personnelles sur les murs qui leur sont attribués, des cartes de visite sont parfois proposées mentionnant les coordonnées de leur site web et, dans certains cas, des books, avec les prix en clair des œuvres exposées, sont disposés sur les tables.

Il en est de même dans la galerie dans laquelle les auditeurs ont pu constater que lors de certaines expositions les prix des œuvres présentées étaient inscrits au crayon ou apparaissaient dans des catalogues placés en évidence.

En revanche, les ventes aux enchères sont envisagées dans deux documents :

- à l'article 4 de la convention : « *A titre ponctuel, les ventes aux enchères sont autorisées aux conditions cumulatives suivantes (...)* »,
- en page 4 du règlement intérieur (...) *une vente aux enchères constituée d'œuvres créées (sic) par les membres de l'association pourra être organisée au profit de l'association* »).

Les auditeurs ne sont pas parvenus à savoir si ce type de manifestation avait été organisé, les souvenirs des membres de l'association divergeant sur cette question, certains évoquant une vente de cette nature réalisée la première année au moment des fêtes de Noël, d'autres assurant qu'aucune n'était intervenue.

En tout état de cause, la Ville n'a jamais été informée d'une telle manifestation alors que l'article 4 de la convention prévoit que la Ville de Paris doit en être « *formellement avertie par écrit au minimum deux semaines avant la date dudit évènement, l'absence de réponse de la Ville de Paris au-delà d'un délai de deux jours ouvrés à compter de la réception de la demande écrite valant acceptation tacite.* »

Ce qui est certain également, c'est que la comptabilité ne mentionne aucun produit lié à ces ventes aux enchères.

Dans le cadre de la procédure contradictoire, l'association précise :

« *La visite du public et la rencontre avec les artistes peuvent bien sûr parfois susciter l'envie d'achat de la part des visiteurs. Si c'est le cas, la vente n'est pas réalisée au sein du 59 mais l'artiste renvoie la personne intéressée vers une galerie ou une exposition en cours ou en projet. Les coordonnées des artistes peuvent être données pour une éventuelle rencontre et discussion entre le public et l'artiste à l'extérieur du 59 Rivoli* ».

#### **2.2.4. La réglementation relative au tabac dans les lieux publics n'est pas respectée**

Par courrier en date du 14 octobre 2010, la direction des affaires culturelles a rappelé à l'association l'interdiction de fumer dans les locaux. Les auditeurs ont, de leur côté, pu constater que cette interdiction n'était pas respectée et que la signalisation prévue par les textes n'était pas mise en place.

L'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif mentionnée à l'article L. 3511-7 s'applique :

- 1° Dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail ;
- 2° Dans les moyens de transport collectif ;



3° Dans les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs.

Dans les lieux mentionnés à l'article R. 3511-1, une signalisation apparente rappelle le principe de l'interdiction de fumer. Un modèle de signalisation accompagné d'un message sanitaire de prévention est déterminé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Dans le cadre de la procédure contradictoire, l'association précise :

*« Cette réglementation nous y tenons et nous l'exigeons. Nous faisons en sorte que les contrevenants, les personnes prises sur le fait en train de fumer aillent immédiatement fumer aux endroits appropriés c'est-à-dire sur les balcons ou directement dehors. Des cendriers sont visibles dans le lieu puisque les artistes le prennent avec eux lorsqu'ils sortent fumer.*

*Notre sérieux et notre engagement pour faire respecter cette règle ne doivent pas être mis en doute. Un système de signalétique est actuellement mis en place ».*

### 2.2.5. L'accueil des artistes n'obéit pas aux règles convenues avec la Ville

Le règlement intérieur définit assez précisément les conditions d'utilisation des lieux. Il prévoit que *« les espaces de travail et d'exposition sont répartis de la façon suivante :*

- *20 ateliers attribués aux membres du « noyau dur » (anciens sortants de Rivoli en 2006) pour une durée de six mois renouvelables plusieurs fois.*
- *10 ateliers tournants attribués aux « électrons libres » (artistes résidents invités) pour une durée de 1, 2 ou 3 mois, renouvelables une fois. ».*

Dans les faits, la rotation des artistes du « noyau dur » (20 membres) est faible. Quant aux « électrons libres », leur rotation est moins élevée que ce qui est prévu au règlement intérieur.

Contrairement à ce qui est prévu en page 2 du règlement intérieur, la Ville n'a pas été, jusqu'à une date récente, conviée aux commissions d'attribution des espaces. Il a fallu attendre le mois de mars 2012 pour que la Ville soit effectivement invitée à participer à la commission d'attribution des espaces.

Il en est de même pour l'utilisation de la galerie. En effet, en page 2 du règlement intérieur, il est indiqué que ce comité comprend cinq postes dont un *« disponible pour toute personne des affaires culturelles de la mairie de Paris »*. Or, la Ville n'a jamais été invitée au comité de sélection relatif aux événements artistiques.

Dans le cadre de la procédure contradictoire, l'association précise :

#### *« La répartition des artistes noyau dur et électrons libres »*

*Le 59 Rivoli est composé de 20 artistes formant le « Noyau Dur » et 10 artistes en résidence dits « Electrons Libres ». Cette répartition s'explique par le fait que pour le bon fonctionnement de l'association, il est difficile d'avoir moins de 20 personnes « permanentes », au fait du fonctionnement du lieu et engagées de manière durable dans l'organisation du lieu.*

*En effet, les artistes du Noyau Dur sont en charge de diverses tâches :*

- \*une commission artistique responsable des expositions*
- \*une commission artistique responsable des résidences*
- \*une équipe responsable de la sécurité et de la maintenance*
- \*les membres du Bureau.*

*Les 10 Electrons Libres sont ainsi accueillis et entourés par des artistes connaissant le lieu, garants de l'esprit de l'association. Cette répartition prend en compte la sensibilité, la technique, le projet du résident et l'intègre dans un espace où il est bien entouré afin de mener à bien sa démarche artistique.*

*De plus, le 59 Rivoli n'est pas une association figée puisque le renouvellement du Noyau Dur se fait progressivement, de manière sage pour que chaque nouveau membre soit prêt à être efficient au sein du collectif. Des renouvellements se font régulièrement. Un esprit qui a toujours été essentiel pour les membres du 59 mais aussi, pour les parisiens, le public en général et bien sûr, pour M. le Maire, Bertrand DELANOE qui souhaite toujours que le lieu garde son élan et son dynamisme qui le caractérisent et le rendent appréciable.*

*Concernant la participation d'un membre de la Mairie aux commissions d'attribution des espaces, le 59 Rivoli a toujours mis un point d'honneur à vouloir travailler avec la Mairie bien que nous ayant parfois eu des difficultés à nous mettre en contact. Toutefois, notre organisation a maintenant progressé et nous avons désormais un contact bien établi à la Mairie avec qui nous organisons des commissions artistiques trois fois par an afin de décider ensemble des attributions d'ateliers des artistes. Plus largement, le 59 Rivoli serait ravi de recevoir régulièrement la Mairie, ses représentants, ses membres lors d'évènements artistiques divers (vernissages, projets culturels, etc...) ».*

Dans le cadre de la procédure contradictoire, la DAC précise :

*« La DAC partage le constat d'un déséquilibre entre le nombre d'artistes du « noyau dur » et le nombre d'artistes « électrons libres » et avait déjà demandé à l'association de rétablir un équilibre en remplaçant les artistes du « noyau dur » qui quittaient le collectif par des résidences pour les « électrons libres » (cf. courrier du 7/07/2010 annexé).*

*Il s'agit en effet pour la DAC, à travers son soutien à ce type de collectif, de faire profiter d'espaces de travail au plus grand nombre possible d'artistes, en augmentant les résidences courtes ».*

#### **2.2.6. Les contrats d'entretien n'ont pas été passés en temps voulu**

L'article 7 du bail intitulé « *entretien des locaux loués* » précise que « *le preneur est tenu d'effectuer les réparations locatives définies par le décret n°87-712 du 26 août 1987 afin de maintenir constamment en bon état les locaux loués.* »

De son côté, l'article 10 du bail intitulé « *abonnements* » indique que « *le preneur souscrit un contrat de maintenance pour assurer l'entretien de la chaudière à gaz, de l'ascenseur et des installations de sécurité incendie (désenfumage, SSI et extincteurs).* »

En dépit de ces obligations clairement énoncées par le bail, l'association n'a pas souscrit en temps voulu, l'ensemble des contrats de maintenance auxquels ce document se référait. Et pourtant le compte rendu de levée de réserves du 7 décembre 2009 qui a été communiqué à l'association indique « *le collectif doit passer des contrats de maintenance à l'issue de l'année de parfait achèvement pour les maintenances des ascenseurs, de la CTA<sup>8</sup>, des clapets coupe-feu et du SSI (date de début des contrats juillet 2010.* »

Les installations de sécurité incendie ont fait l'objet d'un contrat prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 (soit deux ans et demi après la signature du bail), prévoyant la vérification et l'entretien des extincteurs. En ce qui concerne le SSI (Système de Sécurité Incendie), l'association a contracté en août 2010, soit un an après la signature du bail.

Les équipements thermiques (centrale de traitement de l'air et armoire électrique) ont fait l'objet d'un contrat de maintenance prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012. La

<sup>8</sup> CTA : Centrale de traitement de l'air.

signature de ce contrat d'entretien a été bénéfique dans la mesure où la visite de la société effectuée dans le cadre de ses missions, a permis de mettre en marche ces installations qui, semble-t-il, n'avaient jamais été utilisés.

S'agissant de l'ascenseur qui permet l'accès au premier étage des personnes handicapées, les responsables de l'association ont indiqué qu'il n'avait jamais fonctionné. Cependant le compte rendu de levée de réserves du 7 décembre 2009 précise : « *Ascenseur en état de fonctionnement ce jour...* ». Si les points de suspension peuvent laisser penser que des désordres avaient été signalés, l'association n'a pas été en mesure de fournir des éléments tendant à prouver qu'elle a informé la direction des affaires culturelles des dysfonctionnements de cet appareil. Cette situation est d'autant plus regrettable qu'indépendamment de l'impossibilité de se servir d'un équipement neuf, la garantie biennale, qui court à compter de la réception des travaux, n'a pas pu être mise en jeu.

Les éléments relatifs au contrat de maintenance de l'ascenseur sont bien tenus dans la mesure où l'association n'a pu fournir que des échanges de mails avec la société OTIS datant des mois de novembre et décembre 2011 qui laissent penser qu'aucun contrat d'entretien n'avait été signé à cette date (Novembre 2011 : « *L'ascenseur effectivement marche plus. Je suis sensible que l'histoire est un peu compliquée, mais en même temps c'est maintenant une question de la sécurité du lieu* » ; Décembre 2011 « *Avez-vous des nouvelles de notre contrat ?* »).

**Ces différents aspects plaident pour une meilleure coordination de la direction de l'architecture avec les responsables des bâtiments dans lesquelles elle assure des travaux. Le principe d'une visite annuelle devrait permettre un meilleur entretien des équipements et faciliter les recours contre les entreprises en cas de malfaçons. Un dernier exemple vient appuyer cette recommandation : une verrière a été installée au sommet de la cage d'escalier et des infiltrations déjà anciennes ont causé des dégâts aux revêtements des murs. En l'absence de mise en jeu de la garantie de parfait achèvement dans les délais impartis, il est aujourd'hui trop tard pour exiger de l'entreprise une intervention sur cet équipement et la réparation des désordres occasionnés par ces malfaçons.**

Dans le cadre de la procédure contradictoire, l'association précise :

« *Le dysfonctionnement de l'ascenseur, depuis le retour dans les lieux de l'association, a été signalé à de nombreuses reprises afin de résoudre au plus vite ce problème* ».

L'association précise également :

« *L'engagement du 59 Rivoli pour tenir le lieu aux normes de sécurité est tout à fait respecté. Plusieurs mesures sont prises telles que :*

*\*une fois par mois quand le lieu fermé, est organisé un essai sécurité incendie ;*

*\*Les artistes ont été formés pour connaître le fonctionnement des appareils et comment agir en cas de problème ;*

*\*Il y a une vérification annuelle des installations électriques qui est faite.*

*L'entreprise responsable des contrôles sécurité (Finsecur) est venue régulièrement, le dernier contrôle a été effectué en Septembre 2012. (Annexe I).*

*Les membres du Bureau, sont responsables du lieu dans son ensemble, y compris la sécurité.*

Dans le cadre de la procédure contradictoire, le Directeur du patrimoine et de l'architecture précise :

« *Page 24, il est relevé un dysfonctionnement sur l'ascenseur. Il convient de préciser que dans le cadre de la mise en œuvre du projet Fonction Bâtiment, la DPA a repris en gestion directe tout le parc ascenseur de la Ville au 1<sup>er</sup> septembre 2012, les directions*

gestionnaires restant maître d'ouvrage et maître d'usage, la DPA se comportant en prestataire de service. Dans ce contexte deux cas se présentent : soit l'équipement est en gestion directe par une direction de la Ville et la DPA gère directement l'installation : contrôle réglementaire, maintenance et GER (gros entretien - Renouvellement) ; soit l'équipement est en gestion déléguée -comme dans le cadre présent du 59, rue de Rivoli - et c'est la direction gestionnaire qui a la maîtrise du contrat d'occupation et du contrôle du respect des obligations qui y sont spécifiées. Ainsi, dans le cas présent, l'occupant doit intervenir auprès de la DAC s'il estime que la réparation du dysfonctionnement relève des obligations du propriétaire. Si la DAC estime que c'est le cas ou a besoin d'une expertise, elle sollicite la DPA.

Page 24, il est également relevé des désordres causés par des infiltrations dues à des malfaçons sur la voirie. Ce problème d'étanchéité relève de la garantie décennale et le service a saisi l'entreprise à ce titre pour réparation ».

Dans le cadre de la procédure contradictoire, la Direction des affaires culturelles précise :

« Point 2.2.6 les contrats d'entretien n'ont pas été passés en temps voulu (p. 24).

Cet article décrit l'absence de contrat de maintenance de différents organes de sécurité et d'accessibilité. Il est important sur ce point de préciser que l'association n'est jamais intervenue auprès de la Direction des affaires culturelles pour indiquer les difficultés qu'elle rencontrait notamment avec l'ascenseur. Comme il est indiqué dans le rapport, cette absence d'information n'a pas permis de faire jouer les garanties.

Par ailleurs, l'association indique qu'il n'aurait jamais fonctionné ; or le jour des levées de réserves comme le jour de l'inauguration par le Maire de Paris, l'ascenseur neuf fonctionnait bel et bien. Peut-être la fréquentation annoncée par l'association (elle déclare près de 200 personnes/jour) est-elle trop importante pour un usage mesuré de l'ascenseur. Il serait utile sur ce point de demander une expertise approfondie pour déterminer les causes de ce dysfonctionnement ».

### 2.2.7. Le public accède à des espaces qui lui sont interdits

Le bail indique expressément dans son article 5 « usage des locaux loués » que « les espaces en rez-de-chaussée et au 1<sup>er</sup> étage sont des espaces d'exposition, ceux du 2<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> étage des locaux de travail pour les artistes de l'association ou les artistes invités, ceux du 6<sup>ème</sup> des espaces de stockage. (...) Est exclue également la réception de publics dans les locaux de travail et de stockage, la Ville de Paris déclinant toute responsabilité en cas d'accident dans les locaux qui serait lié à une infraction à cette interdiction. »

La convention confirme ce point et dans son article 10 intitulé « conditions d'utilisation des locaux » énonce : « Il est rappelé que l'accès du public est uniquement autorisé dans les salles prévues pour la tenue d'expositions, en rez-de-chaussée et au premier étage. Ces locaux sont classés dans la 5<sup>ème</sup> catégorie des établissements recevant du public, type L et T. Les locaux de travail et de stockage sont strictement interdits au public et ne peuvent accepter un effectif simultané supérieur à 49 personnes. Ils relèvent des prescriptions du code du travail et notamment de sa quatrième partie concernant la santé et la sécurité des salariés. »

En dépit de ces indications claires et précises, l'immeuble n'est pas exploité selon ces prescriptions. Il est vrai que le « projet artistique » du 59 Rivoli, auquel se réfère explicitement la délibération (2009, DAC 267) du mois de juin 2009 autorisant le Conseil Municipal à signer une convention avec l'association (cf supra), propose une occupation radicalement différente : on peut en effet lire dans les développements intitulés « La formule « ateliers d'artistes ouverts au public » : Ouvert 6 heures par jour, 6 jours sur 7, soit 36 heures par semaine de 13H30 à 19H30 (sans compter les vernissages et les nocturnes). Cette formule a suscité l'enthousiasme populaire de dizaines de milliers de visiteurs chaque année (...). »

Dans les faits, le sixième étage n'est pas dévolu au stockage, plusieurs ateliers étant installés à ce niveau du bâtiment.

De manière plus préoccupante, le public accède à ces étages supérieurs et y est d'ailleurs invité par la présence d'une signalétique installée au rez-de-chaussée ainsi que dans l'escalier.

Au-delà du non-respect de la convention, l'accès du public aux étages, pose de sérieuses difficultés en matière de sécurité du bâtiment. (voir infra)

Dans le cadre de la procédure contradictoire l'association précise :

*« Il est mentionné dans le bail que le 59 Rivoli ne peut pas accueillir plus de 49 personnes au total. Il faut savoir que nous respectons cette directive puisque, par exemple, lorsque des groupes viennent ils sont divisés en petits groupes afin que le nombre n'excède pas les 49 personnes. Les groupes fractionnés patientent dans la galerie ou dans un lieu extérieur avec leurs animateurs. Il est important pour le 59 Rivoli de respecter cette norme afin de ne pas risquer la sécurité du public.*

*Il est à signaler que par rapport à d'autres lieux plus petits, la capacité d'accueil du 59 Rivoli nous étonne et nous pensons donc faire appel à une équipe de sécurité auprès de la Préfecture de Police de Paris qui nous certifiera notre capacité d'accueil pour éventuellement la revoir à la hausse ou la confirmer ».*

Dans le cadre de la procédure contradictoire, le Directeur du patrimoine et de l'architecture indique :

*« J'ai noté que l'occupant donnait l'accès au public dans les étages. Un rappel à l'ordre doit impérativement être fait car, comme l'a bien relevé l'auditeur, le SSI n'est pas adapté à cet usage et en particulier le nombre d'escaliers n'autorise pas l'accès du public dans les étages ».*

### 2.2.8. Le règlement intérieur a été modifié sans le formalisme requis

En page 4 du document intitulé « règlement intérieur », il est précisé que le règlement intérieur « est établi par le Conseil d'administration conformément à l'article 4 des statuts de l'association 59 Rivoli, puis ratifié par l'assemblée générale ordinaire. » Les auditeurs n'ont pas retrouvé trace d'une telle approbation de ce texte.

Des dispositions prévues par le règlement intérieur ne sont pas appliquées, comme par exemple son affichage qui, comme cela est indiqué en pages 4 et 5 de ce document, devrait être effectif dans les locaux de l'association. De même, la participation symbolique de un euro « demandée aux membres actifs (« noyau dur » et « électrons libres ») » n'est ni réclamée, ni encaissée.

Certaines de ses dispositions ont été modifiées, comme par exemple les tarifs des mises à disposition de la galerie (cf 1.5.2. La galerie d'exposition). Si la possibilité de modifier ce document est bien prévue par le règlement intérieur (page 4), ainsi que par l'article 11 de la convention<sup>9</sup>, en revanche, il est prévu qu'il le soit « sur proposition des membres du conseil d'administration sur proposition soumise au vote en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ». Les auditeurs n'ont pas eu communication de PV d'assemblée générale modifiant le règlement intérieur, ni de nouveau projet soumis à la Ville pour approbation.

<sup>9</sup> L'article 11 de la convention dispose : « Si au cours de la présente convention, l'association souhaite modifier son règlement intérieur, son projet culturel ou ses modèles de convention passés avec les artistes invités, elle en transmet copie sans délai à la Ville de Paris. La Ville de Paris accepte ces modifications sous réserve qu'elles ne remettent pas en cause la poursuite des objectifs décrits à l'article 1 de la présente convention. »

Dans le cadre de la procédure contradictoire, l'association indique pour sa part que :

« Nous souhaitons préciser que le règlement intérieur est envoyé et signé par chaque artiste du 59 Rivoli pour que chacun puisse le lire, s'y reporter si besoin, etc... De plus, il apparaît au rez-de-chaussée du lieu ».

Dans le cadre de la procédure contradictoire, les rapporteurs confirment qu'à la date de l'audit, ce document n'était pas affiché.

### 2.2.9. Les locaux n'ont pas toujours été occupés conformément au bail

Dès le mois d'octobre 2009, la direction des affaires culturelles a rappelé à l'association que l'article 5 du bail dispose que « toute utilisation de ces locaux à usage d'habitation même temporaire [est] formellement interdite. » Ce courrier faisait suite à une visite effectuée par une entreprise missionnée par la Ville de Paris dans le cadre de travaux qui avait pu constater qu'une personne avait dormi la nuit dans les locaux. Au cours de la mission, il a été indiqué par différentes sources que des personnes continueraient à dormir sur place. Les auditeurs ne disposent d'aucun élément pour étayer ce soupçon.

## 2.3. Les difficultés liées à la convention actuelle

### 2.3.1. L'entretien du bâtiment

Il a été signalé en divers points du rapport que les désordres apparus dans le bâtiment postérieurement à la réception des travaux n'ont pas été traités de manière satisfaisante.

Si l'association a assurément manqué de discernement et de réactivité face à l'apparition de ces événements, l'absence de suivi par la direction du patrimoine et de l'architecture postérieurement à la remise du bâtiment au collectif n'a pas permis de mettre en jeu les garanties liées aux désordres apparus. C'est ainsi que les dysfonctionnements de l'ascenseur et les malfaçons observées dans la verrière de l'escalier sont toujours présents alors que les délais qui auraient permis la mise en cause des entreprises sont dépassés.

De même, des équipements ont été livrés sans que le collectif ait été correctement informé des modalités de leur fonctionnement. Il est ainsi étonnant que la centrale de traitement de l'air n'ait pas été mise en marche pendant près de trois années, faute pour l'association d'avoir été mise au courant de son utilité et de son mode d'emploi.

Dans le cadre de la procédure contradictoire, le Directeur du patrimoine et de l'architecture précise :

« En page 26, il est rappelé les garanties à mettre en jeu suite à la réception des travaux. Ces observations ont été commentées ci-avant, il est simplement précisé que l'ascenseur a été réceptionné et était en fonctionnement. A ma connaissance, aucun dysfonctionnement n'a été signalé pendant la période de la GPA.

Il est également indiqué que les équipements ont été livrés sans formation préalable de l'occupant. C'est inexact, la formation au SSI a été obligatoirement réalisée puisque nécessaire à l'obtention de l'avis favorable de la commission de sécurité, mais cette formation n'a pu être dispensée valablement pour les autres postes techniques fautes d'identification d'un responsable technique ».

Dans le cadre de la procédure contradictoire, la Direction des affaires culturelles précise :

« Il est indiqué que le collectif n'aurait pas été correctement informé des modalités de fonctionnement des équipements de l'immeuble. La Ville et notamment la DAC a accompagné l'association dans son installation et réalisé des visites, quelquefois inopinées, des lieux. Les règles ont été rappelées, verbalement et par écrit (cf. note DAC du 14 octobre 2009 annexée).

*En revanche, pour l'association se pose la question de la compétence nécessaire pour assumer la responsabilité en matière d'accueil du public et de gestion d'espace de cette envergure. La proposition de désignation d'un régisseur responsable va bien évidemment dans ce sens.*

*Rappelons également que la DPA n'est pas en charge de l'entretien et de la maintenance qui sont de la responsabilité de l'occupant. Elle n'intervient qu'à la demande de la DAC, comme conducteur d'opération, pour la réalisation de travaux relevant des obligations du propriétaire ».*

### 2.3.2. La sécurité et l'accueil du public

Il a été indiqué que le public était accueilli dans les étages en dépit de l'interdiction posée par le bail et par la convention (voir supra § 2.2.7 « Le public accède à des espaces qui lui sont interdits »). Il a été également observé que le sixième étage n'était pas dévolu au stockage mais abritait des ateliers d'artistes.

La convention dans son article 10 intitulé énonce que « *les locaux de travail et de stockage sont strictement interdits au public et ne peuvent accepter un effectif simultané supérieur à 49 personnes* ».

Dans la pratique en l'absence de procédure de comptage rigoureuse, rien ne permet de s'assurer que le seuil de 49 personnes n'est pas dépassé, en particulier lors des animations organisées par le collectif. L'association a abandonné l'usage d'un boulier qui était utilisé pour comptabiliser les entrées. Il est vrai que ce procédé se révèle relativement peu adéquat dans la mesure où les entrées et les sorties peuvent se faire par l'entrée principale rue de Rivoli ainsi que par la galerie, voire par la porte donnant sur la rue des deux boules lorsque cette porte est ouverte les jours d'affluence.

Le collectif a assuré aux auditeurs que des dispositifs étaient mis en place lors des manifestations et qu'un cordon de sécurité était installé mais il est difficile de concevoir, en l'absence de comptage, comment les flux sont appréciés ainsi que le nombre de personnes présentes dans le bâtiment.

La mise en place d'un système de comptage fiable s'impose donc, mais de son côté la Ville devra se prononcer clairement sur l'accueil du public dans les étages.

Les auditeurs ont enfin relevé que le registre de sécurité n'était pas présent à l'accueil comme la réglementation l'exige.

Dans le cadre de la procédure contradictoire, l'association précise :

*« Le 59 Rivoli possède un registre sécurité contenant les comptes rendus de maintenance et toute action effectuée. S'y trouvent également les personnes responsables de la sécurité du lieu. Ce registre est toujours conservé à l'entrée du 59 Rivoli, disponible en cas de besoin ».*

### 3. LA COMPTABILITE NE PERMET PAS D'APPRECIER LA SITUATION FINANCIERE DE L'ASSOCIATION

La tenue de la comptabilité de l'association a été confiée à un cabinet d'expertise comptable localisé à Aix en Provence. Une fois par an, les documents comptables (factures, chéquiers, cahier manuscrit et relevés de banque) lui sont envoyés par la Poste et retournés une fois la saisie réalisée.

Il est important de préciser que l'association n'établit des comptes que depuis son emménagement Rue de Rivoli au mois de septembre 2009. Cependant, l'association existait bien avant cette date et son trésorier enregistrait sur un cahier les charges et les produits qu'il constatait. L'expert-comptable a donc, à son arrivée, récupéré les documents bancaires et c'est à partir des soldes en banque et en caisse, qu'il a pu établir les comptes du premier exercice couvrant la période de 16 mois du 25/08/2009 au 31/12/2010.

[.....] l'association établit une comptabilité de caisse et remplit un cahier dans lequel [...] inscrit les dépenses et les recettes de l'association.[.....]  
*Les membres de phrases qui précèdent ont été occultés conformément aux dispositions de la loi du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs : de nombreuses feuilles volantes accompagnent ces écritures, une chemise regroupe un certain nombre de factures payées en espèces et un classeur accueille d'autres documents tels que les relevés de banque ou d'autres factures. Rien dans le « classement » opéré ne permet de distinguer convenablement les dates de séparation entre exercices comptables.*

Tout ceci rend très délicat le suivi des opérations de l'association et rend difficile l'appréciation de l'exhaustivité des écritures saisies. A titre d'exemple, aux dates d'arrêtés des comptes, le solde du cahier [.....] *Le membre de phrase qui précède a été occulté conformément aux dispositions de la loi du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs n'est pas en phase avec le solde comptable<sup>10</sup>, ce qui n'est guère surprenant en considération de ce qui vient d'être décrit. Dans les faits, [.....] Le membre de phrase qui précède a été occulté conformément aux dispositions de la loi du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs les auditeurs ont pu déceler des erreurs :*

- paiement d'une facture différente du devis accepté par l'association : ainsi, une facture en date du 6 février 2012 et d'un montant de 1 192,50 € HT a été réglée, alors que le devis établi à la même date n'était que de 1 092,50 € HT et que les prestations décrites dans ces deux documents étaient strictement identiques ; le montant payé en excès (après application de la TVA) s'élève à 119 € ;
- paiement d'achats sans que l'association ne dispose de facture ; de nombreux exemples ont été relevés par les auditeurs en particulier dans le cas d'achats réalisés par internet ;
- absence de comptabilisation des arriérés de factures d'électricité (liées à l'occupation des locaux de la rue de la Tour des dames) ; l'expert-comptable a convenu de cette omission mais a déclaré ne pas avoir été informé de cette créance de 19 064,56 € du Trésor Public ;
- un transfert d'argent aux Etats-Unis réalisé en décembre 2011 (4 520 \$ aux Etats-Unis) sans aucun autre justificatif que la photocopie du virement : interrogé par les auditeurs, le trésorier de l'association a indiqué qu'il s'agissait de la commande

<sup>10</sup> Au 31/12/2010, le solde du cahier fait apparaître un montant de 25 566,01€ alors que le solde du compte banque (« 512 banque ») en comptabilité était de 22 434 € et le compte caisse (« 530 caisse ») s'établissait à 114 €.



d'impression des petits livres présentant le 59 Rivoli et revendus pour la somme de 25 € aux donateurs ;

- Des prestations informatiques récurrentes payées en espèces et sans factures ; ces prestations visant à la maintenance du site internet de l'association sont réglées en espèces au fils de l'une des résidentes qui fournit un justificatif sur papier libre ou, comme cela est arrivé et de manière plus surprenante sur un papier à en-tête de la représentation en France de la commission européenne. Le trésorier de l'association a expliqué que l'intéressé n'avait aucun lien avec cette institution mais qu'il s'agissait d'une feuille de brouillon.

La désignation d'un commissaire aux comptes décidée au printemps 2012 devrait permettre d'apporter une rigueur salubre.

Dans le cadre de la procédure contradictoire l'association précise :

*« Les comptes, même s'ils sont tenus sur un cahier, ont toujours été tenus [.....] .....] Le membre de phrase qui précède a été occulté conformément aux dispositions de la loi du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs avec une très grande rigueur. L'expert-comptable, malgré la distance, a toujours été présent dans le fonctionnement des comptes de l'association. Ces derniers ont été reconnus corrects et rigoureux par l'expert-comptable. De plus, malgré son caractère facultatif, depuis mai 2012, l'association travaille avec [.....], commissaire aux comptes qui, après examen de la comptabilité du lieu a confirmé qu'il existe aucune incohérence et assure que les comptes sont parfaitement tenus. (Annexe III).*

*Enfin, nous précisons que l'association ne fait en aucun cas des bénéfices (n'étant pas une entreprise) mais, en tant qu'association, elle peut générer des excédents. Ces excédents sont les révélateurs de la bonne tenue et de la rigueur de note comptabilité ».*

Dans le cadre de la procédure contradictoire, les rapporteurs attirent l'attention sur le fait que le rapport du commissaire aux comptes transmis par l'association et joint à la réponse du 59 Rivoli (voir « procédure contradictoire ») est daté du 30/05/2012 alors que le document communiqué par le commissaire aux comptes porte la date du 12/07/2012. Ce dernier document est joint au présent rapport et figure en annexe n° VI. Les rapporteurs rappellent que l'article 9 de la convention triennale d'objectifs du 25/08/2009 prévoit dans son article 9 que « l'association transmettra à la Ville de Paris dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale et au plus tard dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable :

- *Le rapport moral du président,*
- *Son rapport d'activité,*
- *Les documents comptables demandés à l'article 8 de la présente convention,*
- *Les éléments d'évaluation tels qu'ils sont définis à l'article 7 de la présente convention ».*

### 3.1.1. Absence de commissaire aux comptes

L'obligation de désignation d'un commissaire aux comptes est évoquée dans la convention qui lie la Ville à l'association. L'article 8 de la convention dispose : « Conformément à l'article L612-4 du Nouveau Code de commerce, si l'association a perçu de l'Etat ou des collectivités locales (toutes subventions confondues et toutes collectivités confondues) un montant égal ou supérieur à 153 000 euros, elle nommera un commissaire aux comptes agréé ainsi qu'un suppléant ».

L'association n'a pas procédé à cette nomination estimant que les seuils prévus par le décret 2001-379 du 30 avril 2001 n'étaient pas atteints.

Il n'existe pas de définition juridique de la subvention, ni doctrinale, ni législative<sup>11</sup>.

Le bail du 25 août 2009 précise dans son article 6 que la valeur locative de marché des lieux loués est estimée à 280 000 € par an. Compte tenu du loyer réclamé par la Ville (450 euros par trimestre, soit 1 800 € par an, le bail précise explicitement que « *l'octroi de l'aide en nature de 278 200 € qui en résulte par rapport à la valeur locative de marché (...) a été autorisée par délibération du Conseil de Paris en date du 8/9 juin 2009* ». Cette délibération (DAC 2009-267) est intitulée : « *conclusion d'un bail civil donnant lieu à l'octroi d'une contribution non financière et passation d'une convention d'objectifs avec l'association 59 Rivoli pour l'occupation des locaux de l'immeuble sis 59 rue de Rivoli à Paris 1<sup>er</sup>* »

La question qui se pose est de savoir si l'avantage procuré par la mise à disposition des locaux du 59 Rivoli doit être assimilée à une subvention.

Le décret du 2006-887 du 17 juillet 2006 qui impose aux collectivités publiques (jusqu'aux communes de 3 500 habitants) de publier les subventions attribuées aux associations, donne une définition très large de la notion de subvention. Ce texte dispose, qu'à l'exception des aides attribuées en application d'une loi ou d'un règlement, toute subvention versée sous forme monétaire ou consentie sous la forme d'un prêt, d'une garantie ou d'un avantage en nature à une association de droit français ou à une fondation reconnue d'utilité publique fait l'objet, de la part de la personne morale de droit public l'ayant attribuée, d'une publication sous forme de liste annuelle comprenant le nom et l'adresse statutaire de l'organisme bénéficiaire ainsi que le montant et la nature de l'avantage accordé. À l'exception des communes de moins de 3 500 habitants, cette liste doit être rendue accessible au public à titre gratuit sur un site d'information relié au réseau Internet ou sur tout autre support numérique. Le fait que la Ville omette dans la présentation de cette annexe (cf infra), l'aide accordée à l'association, est sans incidence sur la question débattue. Il est important d'insister sur le caractère très large de la notion de subvention qui intègre les prêts, les garanties et les avantages en nature, c'est-à-dire par exemple, les mises à disposition de personnels.

Par ailleurs, d'après la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC), les aides à l'emploi associées à des contrats aidés (contrats d'accompagnement dans l'emploi, contrats initiative-emploi) entrent également dans ce calcul.

Le débat sur la notion de subvention publique n'est pas totalement tranché<sup>12</sup>. Dans ces conditions les auditeurs recommandent à la Ville de prévoir explicitement l'obligation de certification des comptes par un commissaire aux comptes.

### 3.1.2. Des charges apparemment limitées

L'association ne dispose pas de salariés et le loyer qu'elle règle à la Ville est dérisoire (450 € par trimestre). De ce fait, ses charges sont très réduites.

L'absence de salarié est compensée par l'engagement des bénévoles. Par ailleurs, l'association a versé pendant plusieurs mois une indemnité de stage de 420 € à une étudiante américaine en charge de l'administration. Celle-ci a bénéficié d'une convention de stage signée avec son université. L'importance et l'utilité du travail réalisé par cette stagiaire a été soulignée par les auditeurs (cf. supra § 1.6.2).

La principale charge de l'association réside dans les frais générés par l'organisation des manifestations et des concerts (voir infra).

<sup>11</sup> Dans son sens moderne, la subvention s'entend comme une aide financière prélevée sur un budget public.

<sup>12</sup> La consultation par la CNCC (Compagnie nationale des commissaires aux comptes) du Professeur [.....] montre les difficultés soulevées par ce sujet.

Si l'association s'acquitte régulièrement du loyer dû à la Ville, cette dernière n'a en revanche jamais réclamé les charges afférentes à l'immeuble comme le prévoit explicitement le bail. D'après les responsables des directions gestionnaires, ces charges qui concernent des fluides, sont en réalité réglées directement par l'association. Dès lors la DAC a convenu que cette disposition du bail était dépourvue de fondement. Il conviendra donc de régler ce point dans le nouveau bail qui sera élaboré à l'échéance de l'actuel.

Les impayés de l'association et qui concernaient les charges d'électricité de rue de la Tour des Dames (plus de 19 000 €), ont été intégralement remboursées selon un échéancier dont le dernier terme était le mois de mars 2012.

L'expert-comptable facture pour sa part des honoraires annuels de [.....] par an qui représentent à eux seuls plus de 5% des charges de l'association.

Dans le cadre de la procédure contradictoire, l'association précise :

« Les charges du 59 Rivoli

*Le loyer versé à la Ville a semblé certes peu élevé aux auditeurs, toutefois, selon nous, un loyer de 450 € hors charges par trimestre, pour une association à but non lucratifs, n'est pas un loyer « dérisoire ». En plus de ce loyer, s'ajoutent tous les frais de fonctionnement (électricité, gaz, assurances, etc...) qui sont entièrement à la charge du 59 Rivoli. Ces charges sont réglées grâce aux participations au frais de fonctionnement des artistes qui sont de 130 € par mois ».*

### 3.1.3. Des produits difficiles à appréhender en l'absence de procédure rigoureuse

- Absence de comptabilisation de la subvention de la Ville

Le soutien de la Ville consiste essentiellement en la mise à disposition des locaux du 59 Rivoli. Ce soutien évalué dans la convention à 278 200 € annuels hors indexation est assorti d'une obligation inscrite à l'article 6 de la convention : « *le Plan comptable adopté le 17 décembre 1998 par le Conseil National de la Comptabilité des associations préconise sa valorisation dans les documents comptables de l'association* ». Or, les comptes ne mentionnent pas cette aide sauf en annexe.

Il serait opportun que l'aide de la Ville ainsi que la valorisation du bénévolat soient évaluées à leur prix de marché et inscrites au pied du compte de résultat en classe 8. Cette classe se présente sous la forme de deux colonnes de totaux égaux<sup>13</sup> et les contributions volontaires qui n'apparaissent que « pour mémoire », n'ont pas d'impact sur le résultat comptable de l'exercice. Interrogé sur ce point, l'expert-comptable a indiqué aux auditeurs qu'il avait pris le parti de faire figurer ces valorisations dans les annexes comptables.

Par ailleurs, il est important de relever, que la Ville de Paris ne fait pas figurer en annexe de ses comptes la subvention en nature octroyée à l'association 59 Rivoli et consistant en la mise à disposition d'un immeuble au cœur de Paris. Or, l'article L. 2313-1 du CGCT fait obligation de joindre aux comptes la liste des concours attribués à des tiers en nature ou en subvention.

Il convient donc de faire apparaître dans les annexes budgétaires de la Ville la subvention en nature accordée à l'association 59 Rivoli.

<sup>13</sup> Au crédit des comptes 87, on enregistre un produit fictif (870. « Bénévolat », 871. « prestations en nature ») et au débit des comptes 86, on enregistre une charge fictive liée à la consommation au cours de l'exercice du bien ou du service offert à l'association (860. « Secours en nature », 861. « Mise à disposition gratuite de biens », 862. « Prestations », 864. « Personnel bénévole »).

- La diversité des produits n'est pas reproduite en comptabilité

Les produits de l'association sont de nature très diverse mais ne sont pas identifiés correctement faute pour l'expert-comptable de disposer des éléments nécessaires à leur correcte affectation.

La comptabilité ne distingue pas les différentes sources de produits. Trois comptes ont été créés par l'expert-comptable. Nous verrons que ce découpage a été réalisé de manière arbitraire et ne traduit pas la réalité des produits de l'association :

- Compte 74000 : Subventions d'exploitation ;
- Compte 75420 : Divers reçus / expositions ;
- Compte 75430 : Dons reçus.

Sur le premier exercice (2009/2010), seul le premier de ces trois comptes était mouvementé pour un montant de 6 350 €. Il s'agit d'une erreur manifeste d'imputation, l'association n'ayant reçu aucune subvention au cours de cet exercice.

Le compte 75420 : Divers reçus / expositions a enregistré 61 100 € en 2009/2010 et 69 868 € l'exercice suivant.

Enfin, le compte 75430 : Dons reçus a enregistré 13 000 € uniquement pour l'exercice 2011.

Ces produits sont mal affectés car l'expert-comptable qui n'a pas une connaissance précise du fonctionnement de l'association ignorait (avant que les auditeurs ne l'en informent) que les artistes hébergés au 59 Rivoli, devaient acquitter une participation mensuelle. Dès lors, il était dans l'impossibilité matérielle de répartir correctement les produits.

Les auditeurs ont identifié cinq sources de revenus :

### 1. Les participations des artistes

En page 3 du règlement intérieur, il est prévu qu'« *une cotisation annuelle de 1 euro symbolique est demandée aux membres actifs (« noyau dur » et « électron libres »)* ». Le trésorier a indiqué aux auditeurs que cette disposition n'était pas appliquée.

En revanche, la participation aux frais (130 €) demandée aux membres, participation également prévue en page 3 du règlement intérieur, est bien appliquée même si certains membres ne sont pas à jour de leurs versements. Le suivi de ces règlements est réalisé de manière empirique sur un cahier tenu par le trésorier.

**Ces recettes constituent la principale source de revenu de l'association.** Les recettes théoriques annuelles peuvent être évaluées à **46 800 €** (130 € X 12 mois X 30 résidents).

### 2. La mise à disposition de la galerie

La galerie quant à elle est mise à disposition pour la somme de 100 € par semaine alors que le règlement intérieur prévoit un montant de 150 € pour une période de trois semaines. La recette théorique provenant des tarifs de mise à disposition de la galerie pratiqués par l'association s'élève à **5 200 € par an**.

### 3. Les dons

La possibilité de recevoir des dons mérite une attention particulière. Prévue en page 3 du règlement intérieur, la disposition prévoyant que « *tout membre bienfaiteur peut soutenir financièrement l'association et peut obtenir sur demande un reçu fiscal* », ne peut manquer de surprendre. **Il s'avère cependant que le trésorier de l'association a assuré aux auditeurs qu'aucun reçu fiscal n'avait jamais été délivré.**

L'attention de l'association doit toutefois être attirée sur le fait que pour une association, la délivrance de reçus fiscaux relatifs aux dons n'est possible que si son intérêt est général. Pour pouvoir délivrer des certificats fiscaux à ses adhérents, l'association doit

avoir une gestion désintéressée (dirigeant bénévole) ; elle ne doit pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes ni exercer d'activité lucrative.

Les dons faits par les particuliers ouvrent droit à un avantage fiscal. Sont concernés les dons et les cotisations d'adhésion versées à l'association, à condition que l'adhérent ne reçoive aucune contrepartie à son versement. Il n'existe cependant pas pour autant de procédure d'agrément. L'association délivre les certificats sous sa responsabilité. Si l'administration venait à contester le caractère d'intérêt général des activités associatives, les sanctions seraient lourdes : l'émission illégale de reçus fiscaux est passible d'une amende égale à 25% du montant figurant sur les reçus indûment émis. Dans ce cas, la responsabilité personnelle des dirigeants peut être mise en cause.

La procédure dite du rescrit prévue par la loi du 1er août 2003 permet d'interroger l'administration fiscale à propos de la situation particulière de l'association. Le fisc dispose de six mois pour répondre et indiquer si l'association peut valablement délivrer des certificats fiscaux au titre de l'article 200. (L'instruction fiscale 4 C-5-04 du 13 juillet 2004 précise que : « *la demande doit être préalable à l'opération en cause et effectuée à partir d'une présentation écrite, précise et complète de la situation de fait* »).

Afin de sécuriser la délivrance des reçus fiscaux qui pourraient être délivrés à l'avenir, les auditeurs recommandent qu'une procédure de rescrit soit engagée par l'association auprès de l'administration fiscale.

L'association perçoit cependant des dons qui sont récoltés à l'occasion des concerts gratuits qu'elle organise : le « *chapeau* » qui recueille ces contributions est généralement redistribué entre les artistes musiciens et ces recettes ne figurent pas en comptabilité.

Le « *lavabo* », réceptacle installé dans le hall de l'immeuble, reçoit également les dons des visiteurs. Aucune procédure de collecte n'a pu être décrite aux auditeurs, le trésorier se contentant d'expliquer que les sommes ainsi récupérées étaient mises dans une enveloppe et déposées à la banque.

Dans les faits, des dépôts d'espèces importants et fréquents ont pu être observés sur le compte bancaire. Par exemple, pour le mois de décembre 2009, cinq versements sont intervenus le 21, pour des montants respectifs de 450 €, 1 400 €, 74 €, 80 € et 220 €. En janvier 2010, trois versements ont été réalisés le 19 du mois pour des montants respectifs de 463 €, 800 € et 750 €.

**Il n'est pas possible de distinguer ce qui provient dans ces remises d'espèces des dons, des contributions volontaires versées à l'occasion de manifestations ou encore de la participation des artistes à leurs frais de résidence au 59 Rivoli.**

#### 4. Les partenariats

L'association a concrétisé en 2011 un partenariat avec la société [.....] qui a permis de recevoir 13 000 € et de décorer la façade de l'immeuble de fresques originales.

Parallèlement, l'association a mis son espace d'exposition à la disposition de la société pendant trois semaines moyennant le paiement d'une participation aux frais de 180 € afin qu'elle y organise un prix (le prix Art School).

Bien qu'ayant trait à une manifestation devant se dérouler du 22 mars 2012 au 15 avril 2012, le produit de ce mécénat qui a été versé intégralement en 2011, a été comptabilisé en dons, et non en produits constatés d'avance.

L'association a évoqué la très possible reconduction de cette opération en 2013.

Dans le cadre de la procédure contradictoire, l'association précise :

« Comme mentionné dans l'audit, le 59 Rivoli a un partenariat avec [.....] et l'opération d'exposition du Prix Art School dans la galerie sera renouvelée en Mars 2013. Le 59 Rivoli souhaite s'inscrire davantage dans une démarche d'ouverture vers d'autres

*lieux artistiques grâce à des partenariats avec des musées, des galeries, etc, en accord avec l'esprit et le concept portés par le lieu ».*

## 5. Les ventes aux enchères

Il convient de signaler enfin un produit qui pour l'instant demeure théorique pour l'association. La possibilité d'organiser des ventes aux enchères est prévue par le règlement intérieur (page 4) et par l'article 4 de la convention triennale : de telles ventes sont soumises d'après ces textes à l'autorisation formelle de la Ville de Paris au minimum deux semaines avant l'évènement. Dans les faits, s'il est constant que la Ville n'a jamais été invitée à répondre à une sollicitation de ce type, les avis divergent au sein des personnes interrogées au sein de l'association pour savoir si une telle manifestation était déjà intervenue ou pas.

### 3.1.4. Un résultat comptable peu significatif

Compte tenu des développements précédents [.....] *Le membre de phrase (ou la phrase) qui précède a été occulté(e) conformément aux dispositions de la loi du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs, les résultats qui apparaissent en comptabilité (un bénéfice de 18 106 € en 2009/2010 et un bénéfice de 2 521 € en 2011), n'ont pas de signification réelle. La seule information tangible et vérifiable concerne ses disponibilités (banque et caisse) qui s'établissaient à 8 909 € à fin 2010 et à 31 458 € à fin 2011.*

Une remise à plat de la comptabilité s'impose. La désignation d'un commissaire aux comptes conduira sans doute aux évolutions nécessaires afin d'apporter un formalisme et une rigueur qui font défaut. Il n'est pas certain que l'éloignement géographique de l'expert-comptable établi à Aix en Provence, soit totalement étranger à la situation constatée par les auditeurs.

## 4. LES GRANDS AXES D'AMÉLIORATION DE LA GESTION DU 59

La mission d'audit a défini six grands axes de progrès pour la gestion du 59 Rivoli :

- Le renforcement de la sécurité du bâtiment ;
- La mise en place d'une comptabilité rigoureuse ;
- La structuration de l'administration et de la gouvernance de l'association ;
- L'introduction d'une plus grande transparence dans l'attribution des ateliers aux artistes en résidence ;
- Le renouvellement et l'approfondissement du projet culturel du 59 ;
- La promotion du 59

Les quatre premiers apparaissent incontournables pour mettre fin aux dysfonctionnements actuels et devraient figurer dans une prochaine convention.

Les deux derniers impliquent une profonde modification de l'économie du projet de l'association. De fait, si la Ville de Paris entend jouer **un rôle plus « prescriptif »** vis-à-vis de l'organisme gestionnaire, elle doit envisager de recourir à **un scénario de marché public** pour définir plus précisément les prestations souhaitées.

### 4.1. Les six grands axes de progrès du 59

#### 4.1.1. Un renforcement de la sécurité du bâtiment

Sur ce type de bâtiment, il est impératif qu'une personne soit clairement identifiée comme responsable technique du lieu. Ce « régisseur » en charge de l'organisation matérielle et logistique, tout en s'appuyant sur le savoir-faire de chaque responsable de secteur, doit avoir une vision d'ensemble lui permettant d'assurer une gestion globale du bâtiment.

Jusqu'à présent, ce rôle a été de facto dévolu à une jeune stagiaire américaine (étudiante en histoire de l'art) : il convient désormais de pérenniser et de structurer davantage son poste en élargissant ses fonctions au « management » du collectif.

La maîtrise des flux de publics apparaît, en particulier, essentielle en matière de sécurité. Lors du redémarrage du 59 rue de Rivoli en septembre 2009, le guichet d'accueil utilisait un boulier afin de comptabiliser les entrées et sorties des visiteurs dans le lieu, et ce afin de respecter la limite, imposée par le Code du Travail, de 49 personnes dans les étages, le bâtiment n'étant pas classé en établissement recevant du public (ERP). Comme ont pu le constater les auditeurs, ce boulier n'étant plus utilisé, il n'est donc plus possible de connaître le nombre précis de visiteurs à un moment donné.

Dans un contexte, certes très différent, il a été donné aux auditeurs de constater qu'en matière de gestion des flux l'**Atelier en commun** du 100 rue de Charenton (Paris 12<sup>ème</sup>) est en totalité classé sous le régime du code du travail. Une personne à l'accueil gérant les plannings de réservation (tous les artistes possédant une carte d'adhésion de 10 euros) et un comptage est effectué en permanence avec des cahiers d'entrées et de sorties.

Quels que soient les outils techniques utilisés, l'objectif de maîtrise de flux des visiteurs doit être une priorité pour le régisseur et, au-delà, des responsables du collectif d'artistes.

Sur le plan plus particulier de la sécurité de la façade, constitutif de l'identité du « 59 », le service des enseignes de la direction de l'urbanisme (DU) devra être systématiquement informé des changements de décoration opérés et il appartiendra au pétitionnaire de mandater un bureau de contrôle conformément aux recommandations de la direction des affaires culturelles.

Sur la gestion technique, proprement dite, du bâtiment, les auditeurs préconisent que, dans le cas d'une nouvelle convention, l'association communique, dès le départ, à la direction des affaires culturelles, les contrats de maintenance des différentes installations (électrique, chauffage, ascenseur, etc...) et fasse réaliser une inspection annuelle des installations électriques. Ces points sont d'autant plus importants qu'en cas de sinistre la responsabilité civile et la responsabilité pénale de l'association seraient engagées.

Il s'avère également opportun que la prochaine convention soit précédée d'une visite technique du bâtiment et que soit retenu le principe d'une **visite technique annuelle du «59 »**.

Dans le cadre de la procédure contradictoire, le Directeur du patrimoine et de l'architecture précise :

*Le projet Fonction Bâtiment prévoit de scinder en deux l'actuelle visite d'architecture : la VTA et la VFA.*

*La visite technique d'architecture (VTA) est de la responsabilité de la DPA. Elle est sauf pathologie avérée à surveiller, sur un rythme quinquennal et a pour objet la surveillance et le contrôle du clos-couvert.*

*La visite fonctionnelle d'architecture (VFA) est de la compétence de la direction gestionnaire selon un rythme qui lui semble approprié. Elle a pour objet d'identifier les améliorations à apporter à l'équipement pour un meilleur usage. Dans le cas des gestions déléguées, il s'agit également de s'assurer que l'occupant a rempli ses obligations conventionnelles.*

*Bien évidemment, si la direction gestionnaire constatait à l'occasion d'une VFA un dysfonctionnement qui nécessiterait l'expertise de la DPA, elle doit la solliciter.*

Dans le cadre de la procédure contradictoire, les rapporteurs rappellent que **le 59 de la rue de Rivoli ne constitue pas un bâtiment ordinaire**. Son occupation est particulière et comporte des risques importants. L'Inspection générale suggère donc que **des visites techniques** du bâtiment soient régulièrement organisées par la DPA.

Par ailleurs, cette occupation nécessite que le gestionnaire assume ses obligations en y consacrant des moyens humains (c'est le cas du régisseur évoqué supra), voire en concluant des contrats de prestations afin, par exemple, de se faire accompagner par un bureau spécialisé dans la sécurité incendie. Mais, de son côté, la Ville doit (par l'intermédiaire de la DPA et de la DAC) accompagner davantage le gestionnaire en faisant bénéficier ce dernier de son expertise technique.

Enfin, un aspect particulier de la sécurité doit être souligné : **l'accessibilité des personnes handicapées**. C'est ainsi qu'un prestataire doit être désigné par la DAC en 2012 afin de réaliser un diagnostic de l'accessibilité des personnes handicapées (cf, en priorité, du problème de l'ascenseur, de la pose à bonne hauteur des interrupteurs, voire de l'installation d'une main courante...).

Dans le cadre de la procédure contradictoire, la Direction des affaires culturelles précise :

*« Il est indiqué que la DPA comme la DAC doivent accompagner davantage le gestionnaire en le faisant bénéficier de son expertise technique. La DAC peut réaliser cet accompagnement sous réserve qu'il ne contribue pas à réduire la responsabilité de l'association dans sa gestion quotidienne, telle qu'elle est fixée par le bail ».*

#### 4.1.2. La mise en place d'une comptabilité rigoureuse

Introduire une plus grande rigueur dans la gestion des comptes s'avère nécessaire. L'association devra, en particulier, s'attacher à organiser un véritable classement des pièces comptables, à détailler les charges et les produits (même si ces derniers sont très



difficiles à distinguer notamment dans le cas des remises d'espèces) et à respecter l'indépendance des exercices.

De même, l'association devrait-elle valoriser le bénévolat et la mise à disposition des locaux par la Ville en les inscrivant au compte de résultat en classe 8.

Enfin, il conviendra que le 59 Rivoli engage une procédure de rescrit auprès de l'administration fiscale en vue de la délivrance de reçus fiscaux aux donateurs.

#### 4.1.3. La structuration de l'administration et de la gouvernance de l'association.

L'association doit davantage veiller au respect de la réglementation, en particulier en obtenant et en mettant régulièrement à jour le registre associatif (registre spécial sur lequel doivent être consignés les changements intervenus dans sa direction et les modifications apportées à ses statuts).

L'association devra également veiller à informer la Préfecture de police, dans un délai de trois mois, de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction ainsi que de toutes les modifications apportées à son statut.

En matière de gouvernance, il est important que l'association adopte un formalisme minimal pour la rédaction de procès-verbaux, même succincts, des réunions de l'association telles que les conseils d'administration et les assemblées générales

Afin de remédier au défaut d'encadrement évoqué au 1.6.2. et améliorer la sécurité de l'immeuble évoqué supra, l'organisme gestionnaire doit confier à une personne, outre les tâches relatives à la gestion de l'immeuble (passation de divers contrats d'entretien, supervision des flux de visiteurs, etc...), celles concernant les relations avec la Mairie de Paris. Le recrutement d'un régisseur sur un « emploi tremplin » financé par la région Ile-de-France permettrait de répondre à ce besoin. D'autres formules sont naturellement possibles mais dans le cas de recrutement d'étudiants stagiaires, il est préférable qu'ils puissent rester sur le poste suffisamment longtemps afin de ne pas renouveler l'effort de formation trop fréquemment.

#### 4.1.4. L'introduction d'une plus grande transparence dans l'attribution des ateliers pour les artistes en résidence

La commission de sélection des artistes résidents (dite « électrons libres ») a toujours fonctionné avec deux ou trois membres du collectif du « 59 Rivoli » (ainsi qu'avec la stagiaire qui rassemblait les courriels et prenait les rendez-vous). Le président de l'association n'y prend jamais part.

Jusqu'à une date très récente la direction des affaires culturelles n'avait jamais été conviée à y participer depuis la réouverture du « 59 » et ce, en dépit des dispositions formelles de la convention triennale d'objectifs.

D'après l'un des membres de la commission des résidents, il s'agissait de ne pas révéler « la méthode secrète » du « 59 » à la DAC.

Ce n'est que le 9 mars 2012 que des agents de la DAC ont participé pour la première fois à une commission d'attribution d'ateliers à des artistes souhaitant devenir résidents.

Dans le cadre de la procédure contradictoire, la DAC précise :

*« Le 59 Rivoli ne respecte pas le paragraphe relatif à la programmation du règlement intérieur pour les comités de sélection. La DAC a été invitée à participer à un tel comité pour la première fois en mars 2012, après plusieurs demandes, et une autre commission est prévue le 5 décembre prochain. Cependant nous avons pu constater dans le dernier compte-rendu d'activité, transmis en septembre 2012, qu'un comité de sélection s'est réuni le 30 août 2012 sans que la DAC ait été invitée (document annexé).*

*Le règlement intérieur prévoit également un poste pour un représentant d'association artistique extérieure, poste qui n'est pas pourvu et qui pourrait très bien être proposé à une personnalité qualifiée.*

La convention d'objectifs utilise le terme « d'artistes invités », ce qui implique une certaine évaluation de la production artistique ou des projets des personnes ayant déposé un dossier d'admission.

Une évaluation rigoureuse doit également permettre d'éviter le soupçon « d'endogamie » et de « copinage ».

Certes, l'évaluation dans le domaine des arts plastiques s'avère souvent complexe.

Pour autant, dans le cadre de la procédure contradictoire, la DAC précise :

*« qu'elle a désigné comme représentante au sein du comité de sélection du 59 Rivoli une conseillère artistique qui donne un avis professionnel sur les candidatures proposées. La DAC est favorable à l'introduction de critères d'excellence pour les artistes accueillis en résidence. Pour une réelle évaluation des dossiers artistiques, l'association devrait elle aussi faire appel à des professionnels ».*

Au demeurant, des animateurs d'autres squats artistiques ont fait remarquer que des commissions artistiques officielles ne sont pas toujours les plus aptes à détecter l'émergence de nouvelles tendances et souligné que certains grands noms de la scène contemporaine (par exemple Claude CLOSKY ou JonOne) ont connu la consécration seulement après leurs passages dans un squat tel « l'Hôpital éphémère ».

Pour autant, un des critères minimaux pour juger de la qualification réside dans l'inscription à la Maison des Artistes<sup>14</sup> ou à l'AGESSA.

D'autres critères pourraient être également utilisés : le prix des œuvres (existence d'un marché), la notoriété, les occurrences (visites, corpus de commentaires, invitations...). Il est vrai que leur pertinence s'avère moindre pour des artistes se situant en dehors des circuits officiels de l'art contemporain.

L'association « **L'Entreprise culturelle** » qui gère le squat artistique dit de la Villa du Lavoir a également mis en place un **système de résidences**.

Le principe de la résidence est d'offrir à des artistes ou des professionnels du secteur culturel un espace leur permettant de finaliser un projet (ce qui suppose fréquemment une commande préalable).

Les temps de résidence proposés sont relativement courts, la période maximum s'élevant à quatre semaines. Ce type de résidence est donc particulièrement adapté aux phases de finalisation d'un projet dans la période qui précède sa présentation.

Les résidences sont attribuées après consultation d'un dossier par les membres du bureau de « l'Entreprise culturelle ». Le dossier présente la démarche de l'artiste, son CV ainsi que la nature du travail qu'il souhaite développer à la Villa du Lavoir en spécifiant l'objet final de la réalisation.

Le **couvent des Récollets**<sup>15</sup> propose des ateliers logement pour des durées de location qui sont contractuellement d'un minimum de sept jours et ne peuvent en aucun cas dépasser deux ans sauf cas exceptionnel.

<sup>14</sup> La Maison des Artistes est l'organisme agréé par l'Etat pour la gestion de la branche des arts graphiques et plastiques du régime obligatoire de sécurité sociale des artistes auteurs.

L'AGESSA (Association pour la Gestion de la Sécurité Sociale des Auteurs) est l'organisme qui assure la protection sociale des écrivains, illustrateurs de livres, photographes, auteurs compositeurs.

Le fonctionnement du lieu est original : les candidats sont désignés par un comité de sélection comprenant la société Lerichemont, la DAC, l'Adjoint au Maire de Paris chargé des Nouvelles Technologies et le Ministère de la Culture parmi des candidats présentés par les 35 organismes de parrainage (réservataires) qui disposent de droits de tirage sur ces 80 logements.

Dans le cadre de la procédure contradictoire, la DAC précise :

*« Concernant le Couvent des Récollets, qui n'est pas géré par un collectif mais par un bailleur social, il existe deux comités distincts : un comité de sélection chargé de désigner les réservataires parmi les organismes de parrainage et un comité chargé de sélectionner les artistes accueillis en résidence pour les ateliers réservés à la Ville de Paris et à l'Institut Français ».*

Ce système, à la fois original et rigoureux, ne saurait toutefois être transposé au « 59 Rivoli », qui n'entretient pas de liens organiques avec des institutions officielles, même s'il gagnerait à tisser des liens et à multiplier les échanges avec d'autres lieux émergents dans le domaine de l'art contemporain.

Les auditeurs préconisent que la DAC apporte toute sa capacité d'expertise en matière d'évaluation sans jouer, cependant, de rôle prescriptif. Cela implique qu'elle participe, désormais, systématiquement à tous les comités de sélection des résidents.

Compte tenu de la spécificité de la créativité artistique du « 59 Rivoli », il est légitime que le collectif d'artistes s'assure de l'adhésion des futurs résidents aux valeurs du lieu et à ses contraintes de fonctionnement.

Le processus de sélection devrait faire l'objet d'une plus grande formalisation et les conditions de résidence être harmonisées tout en préservant les acquis du « 59 » : respect de la parité hommes/femmes et de la variété des pratiques artistiques dans l'attribution des ateliers ainsi qu'une très grande ouverture aux échanges internationaux. En particulier, il conviendra de mieux tenir à jour les dossiers des artistes résidents et de conserver les dossiers des anciens résidents afin d'éviter les dysfonctionnements observés au § 1.5.1.

#### 4.1.5. Le renouvellement et l'approfondissement du projet culturel du 59

Le renouvellement et l'approfondissement du projet culturel du 59 pourraient prendre les formes suivantes :

- **Un rééquilibrage entre le «noyau dur» et les «électrons libres»**

Au-delà de la nécessité d'une participation effective de la direction des affaires culturelles au Comité de sélection des artistes résidents et d'une plus grande rigueur dans la gestion des dossiers de résident et d'une plus grande transparence de ce dernier, c'est le déséquilibre quantitatif actuel entre le nombre des artistes membres du «noyau dur » (20) et celui des « électrons libres » en résidence (10) qui doit être souligné.

Selon les représentants du collectif, cette disproportion se justifie par la lourdeur des tâches de gestion incombant aux membres du « noyau dur ». La répartition de ces tâches (dont la durée hebdomadaire est censée varier entre 30 heures et 45 heures pour chacun des responsables de secteur : commission artistique, responsable d'expositions, trésorier, programmation de l'évènementiel, etc...) est retracée dans l'organigramme figurant en annexe du présent rapport.

<sup>15</sup> Le couvent des Récollets est un ancien squat qui s'est installé dans des bâtiments abandonnés du Ministère de l'Équipement, à proximité de la Gare de l'Est. Il est devenu une résidence hôtelière réservée aux chercheurs et aux artistes (inaugurée en 2004 après travaux). Le couvent, propriété de l'État, est géré par la société Lerichemont, filiale de la RIVP.

Cette charge horaire apparaît largement théorique compte tenu des présences effectives des artistes constatées par les auditeurs ainsi que du rôle prépondérant joué par la stagiaire dans la conduite de nombreux projets et dans la confection des documents de l'association.

Les auditeurs préconisent d'opérer, à terme, un rééquilibrage du nombre d'ateliers au bénéfice des « électrons libres » qui représentent les artistes émergents en prévoyant qu'à chaque départ du « 59 » d'un artiste membre du « noyau dur », l'atelier libéré soit remis dans le « pot tournant ». L'objectif de rééquilibrage (par exemple, 20 « électrons libres », 10 du « noyau dur ») pourrait être ainsi atteint progressivement sans déstabiliser la gestion actuelle du collectif.

Par ailleurs, il convient de rappeler que les objectifs que poursuit l'association du 59 rue de Rivoli sont exprimés en termes relativement peu précis dans la convention d'objectifs qui parle d'« *espace de culture en prise avec la cité par la création de passerelles concrètes entre l'art et la population et par l'ouverture des espaces aux associations et collectifs adhérant au projet du lieu* ».

Si la Ville de Paris souhaite donner une **impulsion plus forte** à la politique d'animation artistique du quartier et promouvoir la **professionnalisation des artistes** émergents accueillis en résidence, elle doit élaborer un cahier des charges en ce sens et lancer un marché. Ce dernier pourrait s'inspirer du modèle retenu pour les prestations d'animation artistique et l'accompagnement des artistes dans la réalisation de leurs projets dans le site de « **La Forge de Belleville** », sis 23-25 rue Ramponneau à Paris 20<sup>ème</sup>.

L'association du « 59 rue de Rivoli » pourrait naturellement présenter son projet. Ce marché devrait correspondre à au moins deux types de prestations :

- **Un programme d'animations artistiques**

Afin d'ouvrir davantage le « 59 » sur son environnement immédiat, il pourrait être demandé au prestataire de bâtir un programme annuel d'animations en partenariat avec des écoles et des associations de quartier.

Cette ouverture sur la Ville devrait d'abord viser les publics éloignés de l'art contemporain.

Le programme de **La Forge de Belleville** prévoit qu'en plus de l'organisation d'activités culturelles et artistiques dans le lieu, des activités de pratiques amateurs pour publics de tous âges seront organisées.

- **Un programme d'aide à la professionnalisation des artistes**

La sélection des artistes en résidence devrait reposer sur des principes évoqués supra.

Il pourrait être décidé de créer une véritable équipe dédiée à l'accueil, au suivi et à l'appui des artistes en résidence. La mise sur pied d'une telle équipe permettrait de remplir des missions telles que la rédaction d'un catalogue, la mise en relation des artistes en résidence avec des partenaires institutionnels ou privés (galeristes) afin de faciliter la diffusion de leurs œuvres, l'organisation de formations, etc.

Cette aide à la professionnalisation nécessite également l'intervention de critiques d'art, de professeurs des écoles d'art afin que le « 59 » ne donne pas l'impression de vouloir vivre en autarcie et éviter les remises en cause en se confrontant à la critique extérieure.

Il conviendrait également de réaliser un travail de recueil et d'analyse des besoins des artistes en résidence.

Le « 59 de la rue de Rivoli » s'avère emblématique de la politique menée par la Ville de Paris en matière de soutien aux « nouveaux espaces de création » ou aux collectifs d'artistes (Le Cent Atelier en commun, la Générale, le Théâtre de Verre, la Forge, etc).

Cette politique reflète l'évolution des modes de production artistique (importance des collectifs, recherche de la transdisciplinarité, développement des résidences, du fonctionnement en mode projet, etc) qui nécessite une mutualisation des outils.

Dans cette perspective, il serait opportun d'engager une réflexion sur **l'articulation entre les politiques de la Ville de Paris et de la Région Ile de France.**

Cette dernière souhaite s'engager dans le soutien aux « **Fabriques de culture** », notamment en promouvant l'aide au fonctionnement et à l'équipement des ateliers collectifs à l'instar de ce qui a été réalisé à Berlin (cf le **BBK Berlin**<sup>16</sup>).

Cette politique pourrait en particulier favoriser l'acquisition d'équipements lourds (matériels multimédia, laboratoire photo, outils industriels, machines pour ateliers de sculpture, etc...). Ces matériels devront naturellement faire l'objet d'un usage mutualisé ou coopératif sous la responsabilité du collectif gérant le lieu de création.

Des appels à projets pourraient être lancés auprès des collectifs d'artistes ou de tout porteur de projet artistique. Le 59 pourrait naturellement y participer selon l'évolution de son projet artistique.

#### 4.1.6. La promotion du 59

Promouvoir l'identité du 59 implique un effort pour améliorer la visibilité du lieu et l'accueil du public. En termes de signalétique, il serait ainsi opportun de mettre en place un fléchage afin de développer un parcours plus clair pour les visiteurs (même si des progrès ont été réalisés avec la diffusion d'une information en trois langues). De la même façon, des campagnes de presse plus actives pourraient être menées, ce qui nécessite de pouvoir compter sur une personne dédiée aux relations avec la presse (la stagiaire a effectué un premier travail de référencement sur les sites internet).

Le DAC pourrait, de son côté, jouer un rôle plus actif dans la promotion du 59. Cela implique de passer à une nouvelle phase des relations institutionnelles entre les deux parties en prévoyant la création d'une instance de coordination 59/ Ville de Paris qui se réunirait plusieurs fois dans l'année. Ce pourrait être l'occasion de réfléchir à un nouveau positionnement du 59 sur la scène de l'art contemporain. La Ville pourrait ainsi organiser une visite des collectifs d'art qu'elle soutient afin de changer leur image de marque.

Elle pourrait également encourager le développement de liens et de synergies entre le 59 et des lieux tels que le « 100 Atelier en commun » de la rue de Charenton et le « 104 ».

Dans le cadre de la procédure contradictoire, l'association précise :

*Le développement de la promotion du lieu et de ses artistes comme elle est présente dans la plupart des musées institutionnels ne peut être appliquée de la même façon au sein du 59 Rivoli puisqu'il faudrait pour cela davantage de moyens (par exemple : subventions, rémunération des artistes), comme c'est le cas dans la plupart des autres lieux artistiques et culturels parisiens. De même pour développer l'acquisition d'équipements lourds (matériels multimédia, laboratoire photo, etc.), le lieu ne permet pas ces installations. Le cas du laboratoire photo a d'ailleurs été évoqué entre les auditeurs et [.....] (vice-secrétaire du 59 Rivoli interrogé même si son nom n'apparaît pas dans l'annexe des personnes rencontrées et jamais recontacté), ce dernier expliquant que, faute d'évier et d'espaces adaptés, ce type d'installation n'est pas possible.*

<sup>16</sup> (BBK) : « Berufsverband bildender Künstler » :

(Fédération professionnelle d'artistes visuels) propose, outre des ateliers individuels et des ateliers logement, des ateliers collectifs dans trois domaines : multimédia, impression et sculpture (spécialités métal, céramique, bois et pierre). Ces ateliers qui bénéficient d'une aide financière de la Ville de Berlin sont dotés d'équipements perfectionnés et sont utilisés, chaque année, par plus de 4 000 artistes venus du monde entier.

*Il faut également savoir que les artistes au 59 Rivoli sont des artistes confirmés qui ne viennent pas chercher une formation au 59 Rivoli mais un espace de travail, d'expression artistique, de rencontre directe avec le public à travers un mode de fonctionnement alternatif. Ce projet, rappelons-le, a été défini et accepté par M. le Maire et les parisiens, depuis la réouverture du lieu le 9 septembre 2009.*

*Enfin, le 59 Rivoli n'est pas une association fermée puisque des artistes du collectif (notamment [.....] dit [.....]), se chargent d'organiser des projets d'échanges internationaux avec d'autres collectifs d'artistes ».*

## LISTE DES RECOMMANDATIONS

Les recommandations de la mission d'audit se déclinent autour de six axes majeurs : sécurité et gestion du bâtiment, comptabilité et finances, administration de l'association, transparence des commissions d'attribution des ateliers, projet culturel du 59 Rivoli et enfin, promotion du 59. Certaines recommandations s'adressent à la Ville de Paris tandis que d'autres relèvent de l'organisme gestionnaire. Ces recommandations ont été classées par ordre de priorité. Celles qui portent sur le projet culturel impliquent une profonde modification de l'économie du projet de l'association actuellement gestionnaire, et peuvent donc conduire la Ville de Paris à recourir à une procédure du marché public pour définir plus précisément les prestations souhaitées.

### Sécurité et gestion du bâtiment

#### Pour la Ville de Paris :

1. Faire en sorte que la DAC et la DPA jouent un rôle de conseil dans la gestion technique du bâtiment : effectuer une visite d'architecture d'ici la prochaine convention, retenir le principe d'une visite technique d'architecture, sinon annuelle, du moins régulière et aider à la réalisation de l'objectif 2015 d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Dans le cadre de la procédure contradictoire, la DPA précise :

*« La DPA est à disposition de la DAC si il faut former un responsable technique de l'occupant, encore faut-il qu'il soit identifié et qu'il ait le minimum de compétences requises (voir recommandation 14).*

*Les visites fonctionnelles d'architecture doivent être à l'initiative de la DAC. Il est effectivement de bonne pratique d'en prévoir une regroupant VTA et VFA avant le renouvellement d'une convention, c'est ce qui est prévu dans le cadre du projet Fonction Bâtiment.*

*Le bâtiment est accessible aux handicapés, dans sa partie EPR et dans le reste du bâtiment, sous réserve que l'ascenseur fonctionne (portes, sanitaires, douches), la seule réserve éventuellement à lever concerne la hauteur des interrupteurs ».*

2. Prévoir explicitement dans le cadre contractuel une obligation d'information de la direction de l'urbanisme préalablement à tout accrochage en façade de l'immeuble.

#### Pour l'organisme gestionnaire :

3. Respecter la réglementation relative à l'interdiction de fumer ;
4. Gérer les flux de visiteurs afin de garantir la sécurité du public et des artistes du «59 » et, pour cela, instaurer une véritable régulation à l'entrée ;
5. Se faire accompagner de prestataires extérieurs (service d'un bureau SSI pour la sécurité et inspection annuelle des installations électriques) ;
6. Placer le registre de sécurité à l'accueil ;
7. Faire valider les installations mises en place sur la façade par un bureau de contrôle.

Dans le cadre de la procédure contradictoire, la DPA précise :

*« Pour les recommandations 5,6 et 7 : les obligations réglementaires de contrôles des installations techniques doivent donc être imposées par la convention d'occupation et être respectées ».*

## Comptabilité et finances

### Pour la Ville de Paris :

8. Faire apparaître dans les annexes budgétaires de la Ville la subvention en nature accordée à l'association 59 Rivoli ;
9. Prévoir explicitement dans le cadre contractuel l'obligation de certification des comptes par un commissaire aux comptes ;

Dans le cadre de la procédure contradictoire, la DAC précise :

*« La DAC fera apparaître la subvention en nature dans les annexes budgétaires.*

*L'obligation de recourir à un commissaire aux comptes dès lors que le montant global des subventions perçues est égal ou supérieur à 153 000 euros est déjà prévue à l'article 8 de la convention. Cependant si cela s'avère nécessaire la Ville peut prévoir explicitement l'obligation de certification des comptes par un CAC dans ses prochaines conventions d'objectifs ».*

10. Régler la question de la provision pour charges dans le nouveau bail.

### Pour l'organisme gestionnaire :

11. Introduire une plus grande rigueur dans la gestion des comptes en s'attachant notamment à organiser un véritable classement des pièces comptables, à détailler les charges et les produits et à respecter l'indépendance des exercices ;
12. Valoriser le bénévolat et la mise à disposition des locaux pour les inscrire au compte de résultat en classe 8 ;
13. Engager une procédure de rescrit auprès de l'administration fiscale en vue de la délivrance de reçus fiscaux aux donateurs.

## Administration et gouvernance

### Pour l'organisme gestionnaire :

14. Structurer davantage la gestion grâce au recrutement d'un régisseur qui serait également le responsable du bâtiment ;
15. Veiller au respect de la réglementation : en particulier, détenir et tenir à jour un registre associatif et informer la Préfecture des changements intervenus dans la direction de l'association et les modifications apportées aux statuts ;
16. Adopter un formalisme minimal pour la rédaction de procès-verbaux, même succincts.
17. Renforcer la transparence des commissions d'attribution des ateliers pour les « électrons libres » et du comité de programmation des expositions de la galerie, en invitant systématiquement la DAC et en tenant rigoureusement les dossiers des artistes.

## Projet culturel

### Pour la Ville de Paris :

18. Sur le plan institutionnel, créer un véritable partenariat en mettant en place une instance de coordination DAC / « 59 » ;
19. Aborder le point clef de l'amélioration de la rotation des ateliers d'artistes dans le nouveau cadre contractuel par le rééquilibrage progressif du nombre des « électrons libres » par rapport au « noyau dur » ;



Dans le cadre de la procédure contradictoire, la DAC précise :

« Cette recommandation devrait concerner l'association, la Ville ayant déjà demandé par courrier ce rééquilibrage (cf. supra) ».

20. Poser la question de l'animation culturelle dans l'arrondissement (travail avec les écoles et les associations du quartier) ;

Dans le cadre de la procédure contradictoire, la DAC précise :

« Pour les recommandations 18 et 20, la DAC estime qu'il faut faire évoluer la politique culturelle en ce sens et que seule la forme juridique du marché public (ou DSP) permet d'inclure ces préconisations dans un contrat.

Ces deux recommandations préconisent une implication forte de la Ville de Paris (la mise en place d'une instance de coordination et la demande d'animations culturelles sur l'arrondissement) et ne figurent pas dans les objectifs fixés par la convention qui ne pouvait être trop prescriptive pour éviter tout risque de requalification en marché public (ou DSP).

Ces recommandations ne peuvent être mises en œuvre qu'après élaboration d'un cahier des charges et donc par le biais d'un marché public (ou DSP).

La DAC va en conséquence mener une réflexion plus approfondie sur l'hypothèse d'un marché public (ou DSP) ».

**Pour l'organisme gestionnaire :**

21. Travailler en articulation avec la Région pour le financement d'équipements et de matériels du « 59 » au titre du programme « les Fabriques de Culture ».

Dans le cadre de la procédure contradictoire, la DAC précise :

« le dispositif concernant le soutien pour « les fabriques de culture », adopté le 28 septembre 2012 par le Conseil Régional d'Ile-de-France, prévoit une aide pouvant aller jusqu'à 50% du budget global des structures, avec un engagement sur 3 ans, pour sécuriser les actions réalisées par les collectifs. Cette demande ne peut donc venir que du collectif (...) ».

22. Aider à la professionnalisation des artistes et à la promotion du travail réalisé au « 59 » en mettant en place une équipe d'accueil, de suivi et d'appui (catalogue, démarche de développement auprès des galeries, fourniture d'une aide aux artistes pour leur communication, interventions de critiques d'art, de professeurs d'écoles d'art, réalisation de fiches techniques, mise en place de formations, etc).

### **Promotion du 59 Rivoli**

**Pour la Ville de Paris :**

23. Améliorer le positionnement et la visibilité du « 59 » sur la scène de l'art contemporain en organisant une visite des collectifs soutenus par la Ville de Paris afin de changer leur image de marque.

**Pour l'organisme gestionnaire :**

24. Mettre en place une nouvelle identité du « 59 » en améliorant la visibilité du lieu et l'accueil du public (signalétique, fléchage) et en montant des campagnes de presse plus actives (personne dédiée).

## **PROCEDURE CONTRADICTOIRE**

Dans le cadre de la procédure contradictoire en vigueur à l'Inspection générale, le rapport provisoire d'audit de l'association 59 Rivoli a été transmis le 31 août 2012 au président de l'association, ainsi qu'au directeur des affaires culturelles, au directeur du patrimoine et de l'architecture et à la directrice de l'urbanisme.

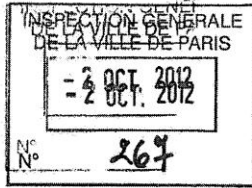
- La réponse au rapport provisoire du président de l'association 59 Rivoli a été adressée par courrier le 27 septembre 2012.
- La réponse au rapport provisoire du directeur des affaires culturelles a été adressée par courrier le 19 octobre 2012.
- La réponse au rapport provisoire du directeur du patrimoine et de l'architecture a été adressée par courrier le 30 octobre 2012.
- La réponse au rapport provisoire de la directrice de l'urbanisme a été adressée par courriel le 30 octobre 2012.

**Réponse au rapport provisoire  
du président, en date du 27 septembre 2012**



## 59 RIVOLI

59 RUE DE RIVOLI 75001 PARIS, FRANCE  
Association Loi 1901  
SIREN 453 065 792  
SIRET 453 065 792 00015  
CODE APE 923A activités artistiques  
[www.59rivoli.org](http://www.59rivoli.org)



Directrice de l'Inspection Générale de la  
Ville de Paris  
17 boulevard Morland  
75181 Paris Cedex 04



Paris, le 27 septembre 2012

**OBJET : AUDIT SUR LE 59 RIVOLI**

Madame, monsieur,

Nous nous sommes prêtés loyalement au cours des mois passés à l'audit sur le 59 Rivoli, qui a été commandé par la Ville de Paris. Nous en avons lu il y a quelques jours les conclusions. Autant vous le dire tout de suite, nous avons tous été, nous membres de l'association 59 Rivoli, profondément *affectés* par la lecture de ce document. Non seulement parce que ce document, d'une incroyable partialité, ne constitue en fait qu'une compilation quasi ininterrompue de critiques à notre encontre, mais aussi tout simplement parce que nous ne comprenons pas ce qui justifie un tel déluge de morgue à notre égard.

Il faut le dire clairement : quelqu'un qui n'aurait jamais visité le 59 Rivoli, et qui n'aurait comme connaissance du 59 que cet audit, imaginerait sans doute qu'il s'agit d'un des pires endroits du monde, un lieu à éviter de toute évidence. Or, comme vous le savez bien, comme les parisiens le savent bien, et comme les médias du monde entier depuis 13 ans n'ont cessé de le souligner dans d'innombrables reportages, le 59 Rivoli est un des lieux artistiques les plus originaux du monde, à la fois par son histoire, par sa structure, par sa forme et par sa méthode. Le fait que cet audit ait réussi à anéantir totalement le travail accompli par des centaines d'artistes et des milliers de visiteurs depuis 13 ans est tout à fait stupéfiant, et ne laisse de nous confondre, interdits. C'est pourquoi, avant de revenir précisément, ci-après, sur un certain nombre d'aspects de cet audit, je voudrais vous dire ceci :

Il y a en français un vieux proverbe qui dit,

*« Lorsque l'on veut tuer son chien, on l'accuse de la rage ».*

Au nom de tous les membres passés, présents et à venir du 59 Rivoli, je souhaite de tout mon cœur que cet audit ne constitue pas pour la Ville de Paris le document sur lequel elle compte s'appuyer pour nous tuer. Car nous n'avons pas la rage. Et nous ne sommes pas des chiens. Seulement des êtres humains, infiniment divers, infiniment métissés qui continuent de vouloir partager avec le monde entier le rêve qu'ils ont fait le 1er novembre 1999 et qui les a portés jusqu'ici, vivants et précaires.

Très cordialement,

Président de l'association 59 Rivoli, co-fondateur du squat Rivoli.

**Association "59 Rivoli"**  
loi 1901  
59 rue de Rivoli  
75001 PARIS



## 59 RIVOLI

59 RUE DE RIVOLI 75001 PARIS, FRANCE

Association Loi 1901

SIREN 453 865 792

SIRET 453 865 792 00015

CODE APE 923A activités artistiques

[www.59rivoli.org](http://www.59rivoli.org)



Suite à l'audit, nous vous faisons parvenir notre réponse, celle de l'ensemble du 59 Rivoli :

### LA SÉCURITÉ DU LIEU

L'engagement du 59 Rivoli pour tenir le lieu aux normes de sécurité est tout à fait respecté.

Plusieurs mesures sont prises telles que:

- Une fois par mois quand le lieu fermé, est organisé un essai sécurité incendie ;
- Les artistes ont été formés pour connaître le fonctionnement des appareils et comment agir en cas de problème ;
- Il y a une vérification annuelle des installations électriques qui est faite.

L'entreprise responsable des contrôles sécurité (Finsecur) est venue régulièrement, le dernier contrôle a été effectué en Septembre 2012. (*Annexe I*)

Les membres du Bureau, sont responsables du lieu dans son ensemble, y compris la sécurité.

### LA FAÇADE DU 59 RIVOLI

Pour des raisons de sécurité et de non-autorisation par la Ville : or, c'est un des éléments emblématiques du lieu et ces installations sont soutenues par le Maire de Paris. Par exemple : lors de la réouverture du lieu, en 2009, Mr Bertrand Delanoé était présent à l'inauguration et a approuvé les installations sur la façade, élément important de l'esprit du lieu depuis sa création. (*Annexe II*)

De plus, il est demandé aux artistes de ne pas modifier la façade (par des travaux par

exemple), chose qui est respectée puisque la décoration n'est que superficielle et n'endommage pas l'immeuble lui-même. De même, pour la sécurité, les installations sont fixées par des liens à toute épreuve pour empêcher le moindre risque de chute.

### **LA COMPTABILITÉ**

Les comptes, même s'ils sont tenus sur un cahier, ont toujours été tenus

avec une très grande rigueur. L'expert-comptable, malgré la distance, a toujours été présent dans le fonctionnement des comptes de l'association. Ces derniers ont été reconnus corrects et rigoureux par l'expert-comptable. De plus, malgré son caractère facultatif, depuis Mai 2012, l'association travaille avec le commissaire aux comptes qui, après examen de la comptabilité du lieu a confirmé qu'il n'existe aucune incohérence et assure que les comptes sont parfaitement tenus. (*Annexe III*)

Enfin, nous précisons que l'association ne fait en aucun cas des bénéfices (n'étant pas une entreprise) mais, en tant qu'association, elle peut générer des excédents. Ces excédents sont les révélateurs de la bonne tenue et de la rigueur de notre comptabilité.

### **LA VENTE DES ŒUVRES DU 59 EST INTERDITE**

La visite du public et la rencontre avec les artistes peuvent bien sûr parfois susciter l'envie d'achat de la part des visiteurs. Si c'est le cas, la vente n'est pas réalisée au sein du 59 mais l'artiste renvoie la personne intéressée vers une galerie ou une exposition en cours ou en projet. Les coordonnées des artistes peuvent être données pour une éventuelle rencontre et discussion entre le public et l'artiste à l'extérieur du 59 Rivoli.

### **LA FRÉQUENTATION DU LIEU**

Si l'on prend pour exemple le nombre de personnes comptées le mercredi 11 janvier 2012 (*Annexe III de l'audit, page A17*), il a été comptabilisé 194 personnes. Si l'on extrapole ce chiffre à une année complète, la fréquentation du lieu s'élèverait à plus de 55 000 visiteurs par an. Toutefois, il est à préciser que le mois de Janvier, pris en exemple lors de l'étude des auditeurs, est un mois où la fréquentation est un peu plus faible, "l'après fêtes" et le froid faisant qu'il y a globalement moins de personnes dans les rues. On peut donc facilement imaginer une fréquentation annuelle du 59 Rivoli plus élevée, l'été, par exemple, étant une période où le nombre de visiteurs augmentent considérablement. En 2001, un comptage réalisé par le DAP (Département des Arts Plastiques) du Ministère de la Culture, prouvait que le 59 Rivoli était le troisième centre d'art contemporain le plus fréquenté de Paris.

Pour pouvoir avancer des chiffres de fréquentation plus précis et plus officiels, le 59 Rivoli a désormais utilisé son traditionnel boulier à l'entrée pour compter les visiteurs. Leur provenance est également notée afin de mieux connaître le public qui vient visiter le 59.

D'autre part, la fréquentation du 59 Rivoli est comparée avec des lieux tels que l'Espace Vuitton ou encore la Fondation Cartier, or, ces lieux sont des espaces d'art contemporains privés. Il est donc difficile de construire une comparaison pertinente entre des lieux privés et l'association du 59 Rivoli.

#### **L'OCCUPATION DES LOCAUX NON CONFORME AU BAIL**

Il est mentionné dans l'annexe IV de l'audit, page A27, qu'une personne a été hébergée et le serait peut-être encore, au 59 Rivoli. Avant tout, cette personne n'est plus présente au 59. Si il a pu arriver que cette personne soit présente la nuit au 59 Rivoli, ce n'était qu'à titre exceptionnelle, du à sa situation très précaire, et en aucun cas de manière durable.

#### **CAPACITÉ D'ACCUEIL DU LIEU**

Il est mentionné dans le bail que le 59 Rivoli ne peut pas accueillir plus de 49 personnes au total. Il faut savoir que nous respectons cette directive puisque, par exemple, lorsque des groupes viennent ils sont divisés en petits groupes afin que le nombre n'excède pas les 49 personnes. Les groupes fractionnés patientent dans la galerie ou dans un lieu extérieur avec leurs animateurs. Il est important pour le 59 Rivoli de respecter cette norme afin de ne pas risquer la sécurité du public.

Il est à signaler que par rapport à d'autres lieux plus petits, la capacité d'accueil du 59 Rivoli nous étonne et nous pensons donc faire appel à une équipe de sécurité auprès de la Préfecture de Police de Paris qui nous certifiera notre capacité d'accueil pour éventuellement la revoir à la hausse ou la confirmer.

#### **REGISTRES SÉCURITÉ ET ASSOCIATIF**

Le 59 Rivoli possède un registre sécurité contenant les comptes-rendus de maintenance et toute action effectuée. S'y trouvent également les personnes responsables de la sécurité du lieu. Ce registre est toujours conservé à l'entrée du 59 Rivoli, disponible en cas de besoin.

Le registre associatif quant à lui, n'est plus vendu en papeterie comme ce le fut avant mais aujourd'hui, la technologie se perfectionnant, le 59 Rivoli conserve tous les documents administratifs et liés à la vie de l'association dans l'ordinateur du bureau et dans un classeur faisant donc office de registre.

Lorsqu'il y a d'importantes modifications au sein de l'association, nous en informons la Préfecture de Police.

## **LA GOUVERNANCE ET LA STRUCTURATION DE L'ADMINISTRATION**

Nous tenons à préciser que des réunions mensuelles ont lieu au 59 Rivoli pour plusieurs raisons :

\* Le paiement des participations au frais de fonctionnement de l'association de chaque artiste s'effectue au cours de ces réunions ;

\* Nous profitons de cette réunion pour faire un point sur toutes les activités et le fonctionnement de l'association. Ce rassemblement où tous les membres du 59 sont conviés est essentiel pour garder l'esprit ouvert et dynamique ainsi qu'une démocratie où chacun peut s'exprimer, donner et défendre son avis. Chaque membre étant convié à cette réunion, on peut donc parler d'assemblée générale. Il a été noté que l'assemblée générale une fois par an comme cela est souvent fait au sein des associations ne suffit pas et qu'une assemblée mensuelle assure un meilleur fonctionnement global de l'association 59 Rivoli. Cette assemblée générale est toujours précédée d'une pré-réunion composée des membres du Bureau. Nous ne confondons donc en aucun cas assemblée générale et conseil d'administration.

Enfin, il est à préciser qu'une assemblée générale extraordinaire est organisée une fois par an, au cours de laquelle a lieu le vote de renouvellement des membres du Bureau. A cette occasion, chaque artiste peut se présenter aux postes composant ce Bureau.

La structuration de l'administration est claire et rigoureuse, chaque réunion mensuelle, commission artistique (expositions et résidences) et chaque prise de décision est rédigée sous forme de procès-verbaux, tous conservés dans l'ordinateur et dans le classeur régie de l'association. Nous sommes prêts à envoyer tous ces documents à la Mairie si besoin est.

## **LA REGLEMENTATION RELATIVE AU TABAC**

Cette réglementation nous y tenons et nous l'exigeons. Nous faisons en sorte que les contrevenants, les personnes prises sur le fait en train de fumer aillent immédiatement fumer aux endroits appropriés c'est-à-dire sur les balcons ou directement dehors. Des cendriers sont visibles dans le lieu puisque les artistes le prennent avec eux lorsqu'ils sortent fumer.

Notre sérieux et notre engagement pour faire respecter cette règle ne doivent pas être mis en doute. Un système de signalétique est actuellement mis en place.

## **LA RÉPARTITION DES ARTISTES NOYAU DUR ET ELECTRONS LIBRES**

Le 59 Rivoli est composé de 20 artistes formant le "Noyau Dur" et 10 artistes en résidence dits "Electrons Libres". Cette répartition s'explique par le fait que pour le bon fonctionnement de l'association, il est difficile d'avoir moins de 20 personnes "permanentes", au fait du fonctionnement du lieu et engagées de manière durable dans l'organisation du lieu.



En effet, les artistes du Noyau Dur sont en charge de diverses tâches :

- \* une commission artistique responsable des expositions
- \* une commission artistique responsable des résidences
- \* une équipe responsable de la sécurité et de la maintenance
- \* les membres du Bureau

Les 10 Electrons Libres sont ainsi accueillis et entourés par des artistes connaissant le lieu, garants de l'esprit de l'association. Cette répartition prend en compte la sensibilité, la technique, le projet du résident et l'intègre dans un espace où il est bien entouré afin de mener à bien sa démarche artistique.

De plus, le 59 Rivoli n'est pas une association figée puisque le renouvellement du Noyau Dur se fait progressivement, de manière sage pour que chaque nouveau membre soit prêt à être efficient au sein du collectif. Des renouvellements se font régulièrement. Un esprit qui a toujours été essentiel pour les membres du 59 Rivoli mais aussi, pour les parisiens, le public en général et bien sûr, pour Mr le Maire, Bertrand DELANOË qui souhaite toujours que le lieu garde son élan et son dynamisme qui le caractérisent et le rendent appréciable.

Concernant la participation d'un membre de la Mairie aux commissions d'attribution des espaces, le 59 Rivoli a toujours mis un point d'honneur à vouloir travailler avec la Mairie bien que nous ayons parfois eu des difficultés à nous mettre en contact. Toutefois, notre organisation a maintenant progressé et nous avons désormais un contact bien établi à la Mairie avec qui nous organisons des commissions artistiques trois fois par an afin de décider ensemble des attributions d'ateliers des artistes. Plus largement, le 59 Rivoli serait ravi de recevoir régulièrement la Mairie, ses représentants, ses membres lors d'événements artistiques divers (vernissages, projets culturels, etc.).

#### **LE DYSFONCTIONNEMENT DE L'ASCENSEUR**

Le dysfonctionnement de l'ascenseur, depuis le retour dans les lieux de l'association, a été signalé à de nombreuses reprises afin de résoudre au plus vite ce problème.

#### **LE RÉGLEMENT INTÉRIEUR**

Nous souhaitons préciser que le règlement intérieur est envoyé et signé par chaque artiste du 59 Rivoli pour que chacun puisse le lire, s'y reporter si besoin, etc. De plus, il apparaît au rez-de-chaussée du lieu.

#### **LES CHARGES DU 59 RIVOLI**

Le loyer versé à la Ville a semblé certes peu élevé aux auditeurs, toutefois, selon nous, un loyer

de 450€ hors charges par trimestre, pour une association à but non lucratifs, n'est pas un loyer "dérisoire". En plus de ce loyer, s'ajoutent tous les frais de fonctionnement (électricité, gaz, assurances, etc.) qui sont entièrement à la charge du 59 Rivoli. Ces charges sont réglées grâce aux participations au frais de fonctionnement des artistes qui sont de 130€ par mois.

### **LES PARTENARIATS**

Comme mentionné dans l'audit, le 59 Rivoli a un partenariat avec [redacted] et l'opération d'exposition du Prix Art School dans la galerie sera renouvelée en Mars 2013. Le 59 Rivoli souhaite s'inscrire davantage dans une démarche d'ouverture vers d'autres lieux artistiques grâce à des partenariats avec des musées, des galeries, etc., en accord avec l'esprit et le concept portés par le lieu.

### **L'ORGANISATION AU SEIN DU 59 RIVOLI**

L'organisation est très claire et s'est améliorée depuis l'installation du collectif en 2009. Il existe:

- \* un groupe régie responsable de la maintenance et de la sécurité du lieu (*Annexe IV*);
- \* un groupe en charge des résidences ;
- \* un groupe en charge des expositions ;
- \* un poste de stagiaire de chargée de communication et d'administration de l'association. Le travail est en étroite collaboration avec le Bureau, les trois groupes cités ci-dessus et la Mairie.

Le 59 Rivoli souhaite développer l'engagement de salarié(s) dans le cadre de contrats aidés ou tout autre type de contrat pouvant être financé par l'association selon ses moyens. Une recherche pour mettre en œuvre ceci est actuellement en cours.

### **PROMOTION DES ARTISTES ET DU LIEU 59 RIVOLI**

Le développement de la promotion du lieu et de ses artistes comme elle est présente dans la plupart des musées institutionnels ne peut être appliquée de la même façon au sein du 59 Rivoli puisqu'il faudrait pour cela davantage de moyens (par exemple : subventions, rémunération des artistes), comme c'est le cas dans la plupart des autres lieux artistiques et culturels parisiens. De même pour développer l'acquisition d'équipements lourds (matériels multimédia, laboratoire photo, etc.), le lieu ne permet pas ces installations. Le cas du laboratoire photo a d'ailleurs été évoqué entre les auditeurs et [redacted] (vice-secrétaire du 59 Rivoli, interrogé même si son nom n'apparaît pas dans l'annexe des personnes rencontrées et jamais recontacté), ce dernier expliquant que, faute d'évier et d'espaces adaptés, ce type d'installation n'est pas possible.

Il faut également savoir que les artistes au 59 Rivoli sont des artistes confirmés qui ne viennent pas chercher une formation au 59 Rivoli mais un espace de travail, d'expression artistique, de

rencontre directe avec le public à travers un mode de fonctionnement alternatif. Ce projet, rappelons le, a été défini et accepté par Mr le Maire et les parisiens, depuis la réouverture du lieu le 9 septembre 2009.

Enfin, le 59 Rivoli n'est pas une association fermée puisque des artistes du collectif (notamment dit ), se chargent d'organiser des projets d'échanges internationaux avec d'autres collectifs d'artistes.

#### **MISE AU POINT EN CE QUI CONCERNE**

Il est mentionné dans l'audit que ancien membre du Noyau Dur de l'association 59 Rivoli, fut « évincée ». Nous tenons tout d'abord à signaler que nous regrettons les conditions de son départ car en aucun cas nous ne l'avons souhaité. Toutefois, il ne put en être autrement car elle ne respectait plus les règles de sécurité en utilisant des techniques délétères, dangereuses pour la santé des artistes et des visiteurs. L'esprit qu'elle entretenait depuis presque un an n'était plus celui propre au 59 Rivoli, elle avait, par exemple, isolé son atelier à l'aide d'une bâche opaque qui la cachait du public.

Bien sûr, nous en fûmes venus à désinstaller et annuler cette installation. Notre décision n'était pas contre son travail mais uniquement dans le but de maintenir la sécurité, ce qui est l'un de nos principaux engagements vis-à-vis de la Ville de Paris et des visiteurs du 59 Rivoli. Tout autre discours ne peut être accepté car non fondé et faux. Vous trouverez la lettre d'avertissement ainsi que le récépissé de La Poste prouvant que a été largement informé de tout cela (*Annexe V*). Cette lettre ne réclamait pas son départ mais de cesser l'utilisation de techniques dangereuses et de rouvrir son atelier à la vue de tous. Ayant refusé, elle préféra partir. Chaque artiste du 59 Rivoli est responsable de la sécurité, du contrat moral et artistique vis-à-vis de l'association et de la Ville de Paris. En aucun cas un artiste respectant ces règles ne pourrait être « maltraité » ou évincé.

## Annexes

Annexe I : rapport d'intervention de Finsecur, 09/2012

Annexe II : article de presse, *20 minutes*, 09/09/2009

Annexe III : extrait du rapport de \_\_\_\_\_ sur les comptes annuels du 59 Rivoli

Annexe IV : rapport du groupe régie du 59 Rivoli

Annexe V : lettre d'avertissement du Bureau du 59 Rivoli à l'attention de \_\_\_\_\_

Annexe VI : liste des liens Internet des reportages sur le 59 Rivoli

www.finsecur.com

- Maintenance préventive
- Maintenance corrective
- Hors contrat
- Mise en service
- Sur devis
- Autre (préciser)

ASTREINTE  2h  4h  Autre \_\_\_\_\_ h  
 HEURE D'APPEL \_\_\_\_\_  Téléphonique

Nom du client: Ateliers d'Artistes

Site installation: 59 Av de Rivoli  
75001 Paris

Type de matériel:  Incendie  Désenfumage  Autres (préciser): bloc de serveur (BAES)

Etat du système à l'arrivée du technicien																																																			
<input checked="" type="checkbox"/> Rien à signaler <input type="checkbox"/> Etat de dérangement <input type="checkbox"/> Etat de non service <input type="checkbox"/> Etat d'alarme <input type="checkbox"/> Matériel défectueux <input type="checkbox"/> Autre	<p><u>En Velle</u></p>																																																		
Résumé de l'intervention	Fourniture matériel																																																		
<p>- Demis pour remplacement des blocs de secours</p> <p>- 1 télécummande + désenclenchement</p> <p>- BAES (blocs de secours) SF dont 13 H/S</p> <p>- BAES de marque Zemper Référence 6452 X</p> <p>- Prévoir remplacement de 13 blocs de secours (BAES)</p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Ref. Mod.</th> <th>N° de série (pour détecteurs)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> </tbody> </table>	Ref. Mod.	N° de série (pour détecteurs)																																																
Ref. Mod.	N° de série (pour détecteurs)																																																		
Reprise: Destruction matériel <table border="1"> <thead> <tr> <th>Ref. Mod.</th> <th>N° de série (pour détecteurs)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> </tbody> </table>		Ref. Mod.	N° de série (pour détecteurs)																																																
Ref. Mod.	N° de série (pour détecteurs)																																																		
SUITE A DONNER: <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <b>PRÉSENCE DÉTECTEURS IONIQUES SUR SITE: <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON</b>																																																			
Etat du système au départ du technicien																																																			
Le système fonctionne <input type="checkbox"/> en partie <input checked="" type="checkbox"/> partiellement (préciser): <u>13 blocs de secours H/S</u> <input type="checkbox"/> hors de service																																																			
Apposition de la vignette APSAD apposée en cours: <input type="checkbox"/> Présente <input type="checkbox"/> Absente <input checked="" type="checkbox"/> Sans objet																																																			
Renseignements du REGISTRE DE SECURITE: <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON Si non, pourquoi: _____																																																			
Heure d'arrivée sur site: <u>13:00</u> Heure de reprise en service: <u>14:00</u> Heure de départ du site: <u>14:05</u> Nom technicien: _____ Nom: _____ Qualité: _____ Signature et cachet du client: _____	<b>APPRECIATION DU CLIENT SUR PRESTATION GLOBALE DE LA SOCIÉTÉ</b> <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON (à compléter) Merci de bien vouloir cocher les cases selon votre avis <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Très satisfait</th> <th>Satisfait</th> <th>Peu satisfait</th> <th>Non satisfait</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Respect des délais</td> <td><input checked="" type="checkbox"/></td> <td><input type="checkbox"/></td> <td><input type="checkbox"/></td> <td><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>Proximité accordue</td> <td><input checked="" type="checkbox"/></td> <td><input type="checkbox"/></td> <td><input type="checkbox"/></td> <td><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>Raisonnement / information</td> <td><input checked="" type="checkbox"/></td> <td><input type="checkbox"/></td> <td><input type="checkbox"/></td> <td><input type="checkbox"/></td> </tr> </tbody> </table> Suggestions, remarques particulières éventuelles: _____		Très satisfait	Satisfait	Peu satisfait	Non satisfait	Respect des délais	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Proximité accordue	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Raisonnement / information	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																														
	Très satisfait	Satisfait	Peu satisfait	Non satisfait																																															
Respect des délais	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																																															
Proximité accordue	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																																															
Raisonnement / information	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																																															
Le représentant de Finsecur Nom: _____ Date: <u>12.09.2012</u>																																																			

## 2 GRAND PARIS

MICHELLE V. SÉPTEMBRE 2009

# CULTURE Après trois années de rénovation, le 59 Rivoli a été rouvert hier par le maire de Paris **DELANOË SQUATTE L'UNDERGROUND**

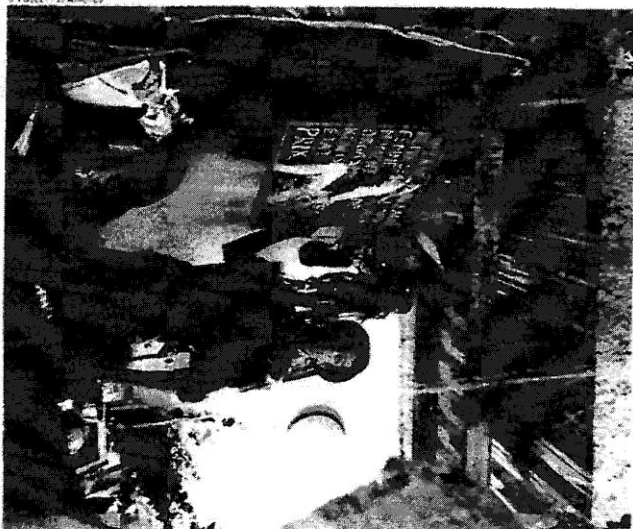
ALÉXANDRE SIAZZA

**Esprit squat, es-tu encore là ?** Telle était la question sous-jacente hier lors de l'inauguration du 59 Rivoli par le maire (PS) de Paris, Bertrand Delanoë. L'immeuble bourgeois de 1 500 m<sup>2</sup>, ex-projeté du Crédit Lyonnais, rue de Rivoli (1<sup>er</sup>), était un emblème de l'underground parisien : de 1979 à 2003, il était squatté par le collectif d'artistes Elucron libre. La ville l'a racheté en 2002 pour 4,57 millions d'euros et y a même importé des travaux de rénovation et de mise en sécurité pour 5,56 millions d'euros.

**« C'est bien trop conformiste »**

Hier donc, le « 59 » rouvrait avec ses toiles d'artistes, ses objets de récup et ses sculptures disjointes. Mais aussi des murs tout blancs tout propres, des portes coupe-feu, des panneaux de sorties de secours et même des horaires d'ouverture. « C'est plus un squat, c'est un atelier », explique Caspard Dela-

nò, l'artiste le plus médiatique parmi la trentaine qui auront désormais un atelier sur place. Mais plus de logements. Les étages inférieurs accueillent des expositions et ateliers. L'association 59 Rivoli louera l'ensemble pour 100 € symboliques mensuels. « J'espère que ça va rester un peu élitiste », s'inquiète le maire de Paris, qui regrette la disparition du gros cloison sur la façade. « Ou, il faut qu'il y ait une signalétique », ose Jean-François Lagarat, le maire UMP du 1<sup>er</sup> arrondissement. « C'est bien trop conformiste », le casse aussi. Bertrand Delanoë : « L'idée serait-il passée maître dans l'art de la récupération ? ». « Je n'ai pas envie de les normaliser, répond-il. J'ai envie de les sécuriser ». Gasnard, l'autre Delanoë présent, s'écrie aussi lorsqu'on pose la question. « Avant, on risquait l'expulsion en permanence et on se prêtait les clés dans la quille ». Et Christophe Girard, l'adjoint à la Culture, de conclure : « De tout façon, je ne suis pas ce lieu ouvert, mais l'ouvrage ».



Au 59, rue de Rivoli. En dix ans, le célèbre squat d'artistes a conquis sa légitimité.

**RIVOLI 59**  
**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS**

Exercice clos le 31 décembre 2011

Aux membres,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2011 sur :

- le contrôle des comptes annuels de l'association RIVOLI 59, tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- la justification de nos appréciations ;
- les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par votre conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

**I. Opinion sur les comptes annuels**

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

**II. Justification des appréciations**

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

Nous avons notamment vérifié la reconnaissance du revenu et le respect du principe de séparation des exercices à la clôture. Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

**III. Vérifications et informations spécifiques**

Nous avons également procédé aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Président et dans les documents adressés aux membres sur la situation financière et les comptes annuels.

Courbevoie, le 30 mai 2012

Commissaire aux comptes

Annexe III

#### Le principe général du 59 Rivoli

##### Conclusions :

##### • 1<sup>re</sup> mission :

• Suivre les réparations possibles de l'extractif du 39

• Le groupe a une mission de sécurité : c'est-à-dire, en cas de évacure d'incendie ou d'alarme incendie, le groupe doit intervenir et contrôler les circuits en marche

##### • 2<sup>e</sup> mission :

• Faire en sorte que le règlement intérieur concernant la sécurité soit respecté par tous. Veiller à ce que le niveau de l'ascenseur soient valides. Veiller à ce que les panneaux de signalisation d'évacuation des ateliers pour les sorties de secours soient bien placés et visibles. Veiller à la fermeture des portes donnant sur l'extérieur, chaque soir. Vérifier que rien n'est été influencé que dans les panneaux prévus à cet effet. Vérifier le bon fonctionnement des extincteurs

##### • 3<sup>e</sup> mission :

• Une mission d'éducation : apprendre aux nouveaux membres le fonctionnement de lieu, les règles, le bon fonctionnement des scripts, le passage réglementaire dans chaque atelier, l'utilisation des panneaux.

• Présence d'un nombre de groupe, règle au moment des auto des faits.

##### • 4<sup>e</sup> mission :

• Le groupe règle le devoir du service, en cas de changes manifeste, une autorité relative - démission à un artiste de venir d'installer un appareil défectueux, dangereux, corrompus, etc.

en cas de refus de l'artiste prévient le Bureau en ce informé, lequel fera parvenir un préavisement pour un motif à une exclusion

##### • 5<sup>e</sup> mission :

• Mettre à disposition des artistes, à chaque usage, une feuille pour signaler tout dysfonctionnement, problèmes, etc.

• La règle sera divisée en plusieurs groupes, se basant sur des sous de paiements.

• Faire régulièrement le tour des ateliers pour lire cette fiche.

• Au moindre problème, les panneaux doivent être présents et disponibles pour trouver une solution après de matériel, administratif, ou le Bureau, etc.

**Les réparations interventions ne peuvent et ne doivent pas être laissées à l'abandon.**

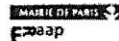
• Chaque petit groupe ou membre du groupe règle peut bien sûr, à tout moment, faire appel au groupe, règle dans son intégralité, ou aux autres membres du 39





## 59 RIVOLI

59 RUE DE RIVOLI 75001 PARIS, FRANCE  
Téléphone : 01 42 78 12 34  
www.59rivoli.org



Paris, le 19 avril 2010

**Objet :** Lettre RAR / Dernier avertissement avant radiation de l'Association.

À la suite des événements des dernières semaines vous impliquant directement, que ce soit dans la galerie du 59 Rivoli, pour la programmation de laquelle vous étiez nommée co-responsable pour l'association, à l'occasion de l'exposition (dont vous étiez directement la responsable de programmation), ou que ce soit dans l'atelier que vous occupez en partage avec 2 autres artistes, suite à ces événements, au cours desquels ont malheureusement été observés de votre part un comportement insupportable contre l'association (dont vous êtes membre, et sous la responsabilité légale de laquelle, sont placés le projet et les lieux), à savoir :

#### Dans la Galerie :

- Non-respect des normes de sécurité les plus élémentaires en vigueur dans l'espace unique de circulation entre les deux niveaux, espace d'évacuation principal en cas de danger, soumis aux normes ERP, car entraînant la modification des structures du bâtiment
- Mise en danger évidente de la sécurité des visiteurs (danger majeur de blessure grave). Visiteurs dont un certain nombre ont émis des plaintes, lesquelles ont pu être observées par plusieurs membres de l'Association.
- Outre votre désaccord affiché, et votre refus manifeste de discuter de ce problème, non-respect de la décision d'une majorité des membres du C.A de l'Association présents sur place, d'assumer leur responsabilité et engagement, d'intervenir et retirer l'installation dangereuse après 48h de discussions, avec l'artiste, avec vous-même, et entre eux. Ceci la veille au soir du samedi, jour de fréquentation publique la plus dense dans le lieu, jour où un spectacle pour enfants était programmé en les lieux.
- Injure grave (nazisme) envers un membre de l'association suite à l'intervention de celui-ci
- Accusation publique de censure (par affichage dans la galerie) envers l'association dont vous êtes membre, plutôt que d'accepter sa position légale, discutée, et légitime.

#### Dans l'atelier du 2<sup>ème</sup> étage :

- Non-respect du contrat d'artiste qui veut que chaque atelier soit visible au regard des visiteurs.
- Utilisation de substances volatiles et toxiques (résines, mélange lessive ...) pouvant entraîner l'empoisonnement à long terme. Dégagement de vapeurs et poussières toxiques abondantes. Poussières ayant altéré de manière irréversible une partie du travail d'un autre artiste de l'atelier. Attitude ayant pour conséquence une nette diminution de la présence en les lieux des

1/2

Annexe V-1

- autres artistes qui en partagent avec vous la jouissance et la responsabilité
- Dépôt d'œuvres pour séchage des résines toxiques dans le cage d'ascenseur servant de « refuge-incendie », espace non ventilé, pendant une durée d'environ un mois (ce qui n'était pas la première fois).

Sur proposition du président, en réunion du bureau de l'Association (loi 1901) 59 Rivoli, le 06 avril 2010, en son siège social 59 rue de Rivoli, Paris 1<sup>er</sup>, il a été décidé de vous adresser un avertissement.

En conséquence de quoi, sous l'autorité du président de l'Association 59 Rivoli, et suite aux nombreuses demandes verbales des membres et responsables de l'Association, non suivies du moindre effet,

Il vous est instamment demandé, de :

- Cesser sans délai, tout dégagement de vapeurs et poussières toxiques, et cesser toute utilisation de produits (résines, mélange lessive...) pouvant entraîner l'empoisonnement à long terme, en un atelier open-space, non clos, en partage avec d'autres artistes et ouvert au public, espace où il est techniquement impossible de respecter les précautions d'usage en vigueur pour l'usage desdits produits.
- Démonter sans délai, la bâche opaque et tout obstacle à la visibilité et la visite de votre atelier par le public, essentielle quant aux engagements et mission de l'association vis-à-vis d'elle-même, du public et de son bailleur la Mairie de Paris.
- De cesser sans délai, toute utilisation in cage d'ascenseur servant de « refuge-incendie », pour séchage ou stockage de vos œuvres, en conformité des engagements les plus élémentaires de l'association dont vous êtes membre, vis-à-vis des normes de sécurité en vigueur.

Nous notons que vous n'avez pas été présente ni à cette réunion du Bureau, ni à la réunion mensuelle de l'Association qui suivait à 20h30, le 6 avril 2010. Veuillez noter que certains propos et accusations mensongères, que vous tenez dans votre mail envoyé à l'ensemble du collectif en date du 6 avril 2010 (alors que les mails antérieurs étaient échangés entre membres du Bureau et personnes concernées), n'étaient pas arrivés à la commission du Bureau, à l'heure de la réunion décisionnaire. Notez de même que les actes que vous avez commis depuis n'ont pas été pris en compte dans cet avertissement. Ils seront discutés lors de la prochaine réunion du Bureau.

Le Bureau de l'Association a bien pris note, de votre démission de la Commission Artistique de 59 Rivoli, en date du 6 avril 2010

Veuillez agréer, Mademoiselle, l'expression de notre profond regret devant votre attitude générale vis-à-vis de l'Association et l'expression de nos salutations.

**ASSOCIATION  
LOI 1901  
59 RIVOLI**

Président de l'Association

Secrétaire

**59 RIVOLI**

59 RUE DE RIVOLI 75001 PARIS, FRANCE

2/2

Destinataire

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Expéditeur

59 RIVOLI (ASSOCIATION 1901)

59 RUE DE RIVOLI  
75001 PARIS

Annexe V-2

Association 59 Rivoli  
Liens Internet des vidéos et articles parus sur le lieu



Vidéos depuis 2009 :

2 Septembre 2012 :

[http://www.dailymotion.com/video/x14q6\\_59-fete-de-la-musique-2012\\_mov\\_music?start=3](http://www.dailymotion.com/video/x14q6_59-fete-de-la-musique-2012_mov_music?start=3)

20 Août 2012 :

[http://www.dailymotion.com/video/xar1a\\_59-rivoli-lecture-libre-de-l-art-contemporain-parisien\\_news](http://www.dailymotion.com/video/xar1a_59-rivoli-lecture-libre-de-l-art-contemporain-parisien_news)

15 Août 2012 :

[http://www.youtube.com/watch?v=8stf8ezn1y8\\_embedded&v=yA35d8WvXUc#f](http://www.youtube.com/watch?v=8stf8ezn1y8_embedded&v=yA35d8WvXUc#f)

27 Juillet 2012 :

<http://www.le-croix.com/Culture-Livres/Culture/Expositions/Le-59-Rivoli-un-midi-d-artistes-contemporains-non-convencionales...NG...2012-07-27-836096>

17 Avril 2012 :

<http://vimeo.com/30589568>

30 Mars 2012 :

<http://www.youtube.com/watch?v=U26F50k1jg>

21 Février 2012 :

[http://www.dailymotion.com/video/xm301\\_59-rivoli-adresse-culturelle\\_creation](http://www.dailymotion.com/video/xm301_59-rivoli-adresse-culturelle_creation)

25 Avril 2011 :

<http://vimeo.com/22879429>

16 Août 2011 :

<http://www.youtube.com/watch?v=Paand2mva4>

3 Janvier 2011 :

<http://www.youtube.com/watch?v=U22M3Nd351Y>

14 Septembre 2009 :

[http://www.dailymotion.com/video/xahdt\\_tencontres-les-artistes-de-l'after\\_creation](http://www.dailymotion.com/video/xahdt_tencontres-les-artistes-de-l'after_creation)

10 Septembre 2009 :

[http://www.dailymotion.com/video/xar1a\\_l'after-quat\\_creation](http://www.dailymotion.com/video/xar1a_l'after-quat_creation)

Annexe VI

**Réponse au rapport provisoire  
du directeur des affaires culturelles  
en date du 19 octobre 2012**



*Le Directeur*

Affaire suivie par :

N/Ref :

19 OCT. 2012

Paris,

NOTE à l'attention de :

Directrice de l'Inspection

Générale

Objet : Réponse au rapport provisoire d'audit du 59 Rivoli

P.J. : 6

Nous avons bien reçu le rapport provisoire d'audit réalisé par l'Inspection générale sur le fonctionnement de l'association 59 Rivoli et plus particulièrement sur l'application des dispositions de la convention d'objectifs et l'analyse de la situation financière de l'association. Nous vous en remercions.

Après un rappel historique de l'arrivée du collectif dans les lieux et un constat de la situation, le rapport a dégagé six axes d'amélioration de la gestion du 59 Rivoli.

D'une manière générale, la DAC partage les conclusions de ce rapport quant aux axes d'amélioration préconisés ainsi que le constat que les recommandations relatives au projet culturel et à la promotion du 59 ne peuvent être mises en pratique sans une refonte profonde du projet du 59 et le recours à une procédure de marché public.

Vous trouverez ci-après les commentaires qu'appellent certains points spécifiques du rapport.

## 1. Observations sur les constats présentés dans le rapport

### a. Sur le bâtiment et la gestion immobilière

Point 2.2.6 les contrats d'entretien n'ont pas été passés en temps voulu (p. 24)

Cet article décrit l'absence de contrat de maintenance de différents organes de sécurité et d'accessibilité. Il est important sur ce point de préciser que l'association n'est jamais intervenue auprès de la Direction des Affaires Culturelles pour indiquer les difficultés qu'elle rencontrait notamment avec l'ascenseur. Comme il est indiqué dans le rapport, cette absence d'information n'a pas permis de faire jouer les garanties.

Par ailleurs, l'association indique qu'il n'aurait jamais fonctionné ; or le jour des levées de réserves comme le jour de l'inauguration par le Maire de Paris, l'ascenseur neuf fonctionnait bel et bien. Peut-être la fréquentation annoncée par l'association (elle déclare près de 200 personnes/jour) est-elle trop importante pour un usage mesuré de l'ascenseur. Il serait utile sur ce point de demander une expertise approfondie pour déterminer les causes de ce dysfonctionnement.

**Point 2.3.1 l'entretien du bâtiment**

Il est indiqué que le collectif n'aurait pas été correctement informé des modalités de fonctionnement des équipements de l'immeuble. La ville et notamment la DAC a accompagné l'association dans son installation et réalisé des visites, quelque fois inopinées, des lieux. Les règles ont été rappelées, verbalement et par écrit (cf. note DAC du 14 octobre 2009 annexée).

En revanche, pour l'association se pose la question de la compétence nécessaire pour assumer la responsabilité en matière d'accueil du public et de gestion d'espace de cette envergure. La proposition de désignation d'un régisseur responsable va bien évidemment dans ce sens. Rappelons également que la DPA n'est pas en charge de l'entretien et de la maintenance qui sont de la responsabilité de l'occupant. Elle n'intervient qu'à la demande de la DAC, comme conducteur d'opération, pour la réalisation de travaux relevant des obligations du propriétaire.

**Point 4.1.1 (p.35)**

Il est indiqué par erreur que le 100-Atelier en commun (100, rue de Charenton) observait strictement la limite de 80 personnes (classement ERP). Le 100 est en totalité classé sous le régime du code du travail.

**Page 36** - il est indiqué que la DPA comme la DAC doivent accompagner davantage le gestionnaire en le faisant bénéficier de son expertise technique. La DAC peut réaliser cet accompagnement sous réserve qu'il ne contribue pas à réduire la responsabilité de l'association dans sa gestion quotidienne, telle qu'elle est fixée par le bail.

**b. Sur le fonctionnement et la gestion du lieu**

**Point 2.2.5 (p.23)**

La DAC partage le constat d'un déséquilibre entre le nombre d'artistes du « noyau dur » et le nombre d'artistes « électrons libres » et avait déjà demandé à l'association de rétablir un équilibre en remplaçant les artistes du « noyau dur » qui quittaient le collectif par des résidences pour les « électrons libres » (cf. courrier du 7/07/2010 annexé).

Il s'agit en effet pour la DAC, à travers son soutien à ce type de collectif, de faire profiter d'espaces de travail au plus grand nombre possible d'artistes, en augmentant les résidences courtes.

**Point 3 (p.29)**

La DAC est d'accord sur la nécessité d'une meilleure gestion des comptes et de la gouvernance par l'association. Mes services ont d'ailleurs demandé des éclaircissements sur les comptes en novembre 2011 et mars 2012 (courriers annexés).

**Point 4.1.4 (p.37)**

Le 59 Rivoli ne respecte pas le paragraphe relatif à la programmation du règlement intérieur pour les comités de sélection. La DAC a été invitée à participer à un tel comité pour la première fois en mars 2012, après plusieurs demandes, et une autre commission est prévue le 5 décembre prochain. Cependant nous avons pu constater dans le dernier compte-rendu d'activité, transmis en septembre 2012, qu'un comité de sélection s'est réuni le 30 août 2012 sans que la DAC ait été invitée (document annexé).

Le règlement intérieur prévoit également un poste pour un représentant d'association artistique extérieure, poste qui n'est pas pourvu et qui pourrait très bien être proposé à une personnalité qualifiée.

S'agissant des conditions d'expertises des candidatures, nous vous proposons la suppression de la phrase « la DAC apparaît réticente à courir le risque de mettre le doigt dans l'engrenage de l'évaluation ». La DAC a en effet désigné comme représentante au sein du comité de sélection du 59 Rivoli une conseillère artistique qui donne un avis professionnel sur les candidatures proposées. La DAC est favorable à l'introduction de critères d'excellence pour les artistes accueillis en résidence. Pour une réelle évaluation des dossiers artistiques, l'association devrait elle aussi faire appel à des professionnels.

Concernant le Couvent des Récollets, qui n'est pas géré par un collectif mais par un bailleur social, je vous précise qu'il existe deux comités distincts : un comité de sélection chargé de désigner les réservataires parmi les organismes de parrainage et un comité chargé de sélectionner les artistes accueillis en résidence pour les ateliers réservés à la Ville de Paris et à l'Institut Français.

## **2. Avis de la direction sur les recommandations concernant la DAC**

### **a. Sur le bâtiment et la gestion immobilière**

S'agissant de la sécurité et de la gestion du bâtiment, nous sommes très favorables aux mesures proposées. Elles seront mises en œuvre dans le cadre de la réforme de la fonction bâtiment, dont la convention de service DAC/DPA organisera la répartition des tâches. La DAC effectue des visites fonctionnelles chaque année. La DPA traitera les questions de pérennisation du patrimoine municipal par des visites techniques dont la fréquence n'est pas arrêtée.

Nous retenons également la proposition faisant obligation à l'association de disposer d'un véritable régisseur responsable de la sécurité et de l'entretien du lieu. Compte tenu de la compétence nécessaire et des responsabilités qu'elle engage, cette fonction ne saurait être confiée à une stagiaire comme c'est le cas actuellement.

### **b. Sur le fonctionnement et la gestion du lieu**

**Recommandation n°8.** La DAC fera apparaître la subvention en nature dans les annexes budgétaires.

**Recommandation 9.** L'obligation de recourir à un commissaire aux comptes dès lors que le montant global des subventions perçues est égal ou supérieur à 153 000 euros est déjà prévue à l'article 8 de la convention. Cependant si cela s'avère nécessaire la Ville peut prévoir explicitement l'obligation de certification des comptes par un CAC dans ses prochaines conventions d'objectifs.

**Recommandation 18 et 20.** La DAC estime qu'il faut faire évoluer la politique culturelle en ce sens et que seule la forme juridique du marché public (ou DSP) permet d'inclure ces préconisations dans un contrat.

Ces deux recommandations préconisent une implication forte de la Ville de Paris (la mise en place d'une instance de coordination et la demande d'animations culturelles sur l'arrondissement) et ne figurent pas dans les objectifs fixés par la convention qui ne pouvait être trop prescriptive pour éviter tout risque de requalification en marché public (ou DSP).

Ces recommandations ne peuvent être mises en œuvre qu'après élaboration d'un cahier des charges et donc par le biais d'un marché public (ou DSP).

La DAC va en conséquence mener une réflexion plus approfondie sur l'hypothèse d'un marché public (ou DSP).

**Recommandation 19.** Cette recommandation devrait concerner l'association, la Ville ayant déjà demandé par courrier ce rééquilibrage (cf. supra).

**Recommandation 21.** Le dispositif concernant le soutien pour « Les fabriques de culture », adopté le 28 septembre 2012 par le Conseil Régional d'Ile-de-France, prévoit une aide pouvant aller jusqu'à 50% du budget global des structures, avec un engagement sur 3 ans, pour sécuriser les actions réalisées par les collectifs. Cette demande ne peut donc venir que du collectif et cette recommandation devrait le concerner.

Telles sont mes réactions à la lecture de ce rapport. Nous restons à votre disposition pour toute précision éventuelle.

**Procès-verbaux des réunions et des actions  
de la commission artistique**

**59 Rivoli - Trimestre 3 - 2012**

**Entretien avec la commission artistique des résidences  
Le 11 Juillet 2012, à 18h30, au 6e étage.**

**Présent :**

a été reçu au 59 Rivoli pour un entretien dans le but d'effectuer une  
résidence.

Ses coordonnées :

**Réunion de la commission artistique des résidences  
Le 30 Août 2012, à 10h30, au 6e étage**

**Présents :**

**Sujets abordés :**

- Il faut trouver un résident pour remplacer [ ] qui finit sa résidence le 4 décembre 2012.
- Contacter [ ] pour lui proposer une résidence.
- Rendez-vous avec [ ] le 1er septembre 2012 à 14h, au 6e étage avec [ ]
  
- Candidatures refusées.
- En attente de réponse de la part des candidats :
- Prochains rendez-vous prévus : [ ] le 6 septembre 2012 à 19h.  
[ ] le 11 septembre 2012 à 19h.
- A contacter pour un entretien : [ ]  
Proposition d'entretien le 11 septembre 2012 à 18h30.



**Réponse au rapport provisoire  
du directeur du patrimoine et de l'architecture  
en date du 30 octobre 2012**



Paris, le 30 OCT. 2012

Note à l'attention de :

Directrice de l'Inspection Générale

Objet : Rapport provisoire de l'audit de l'association 59,  
rue de Rivoli 4ème.

Réf : Votre note du 31 octobre 2012

Les éléments factuels précisant l'évolution du projet en phase études et réalisations sont issus du comité de bilan d'opération du 9 décembre 2010 réalisé contradictoirement entre la DAC et la DPA et sont donc confirmés.

Page 24, il est relevé un dysfonctionnement sur l'ascenseur. Il convient de préciser que dans le cadre de la mise en œuvre du projet Fonction Bâtiment, la DPA a repris en gestion directe tout le parc ascenseur de la Ville au 1<sup>er</sup> septembre 2012, les directions gestionnaires restant maître d'ouvrage et maître d'usage, la DPA se comportant en prestataire de service. Dans ce contexte deux cas se présentent : soit l'équipement est en gestion directe par une direction de la Ville et la DPA gère directement l'installation : contrôle réglementaire, maintenance et GER ; soit l'équipement est en gestion déléguée - comme dans le cadre présent du 59, rue de Rivoli - et c'est la direction gestionnaire qui a la maîtrise du contrat d'occupation et du contrôle du respect des obligations qui y sont spécifiées. Ainsi, dans le cas présent, l'occupant doit intervenir auprès de la DAC si il estime que la réparation du dysfonctionnement relève des obligations du propriétaire. Si la DAC estime que c'est le cas ou a besoin d'une expertise, elle sollicite la DPA.

Page 24, il est également fait mention d'une visite annuelle pour permettre un meilleur entretien des équipements. Le projet Fonction Bâtiment prévoit de scinder en deux l'actuelle visite d'architecture : la VTA et la VFA.

La visite technique d'architecture (VTA) est de la responsabilité de la DPA. Elle est, sauf pathologie avérée à surveiller, sur un rythme quinquennal et a pour objet la surveillance et le contrôle du clos-couvert.

La visite fonctionnelle d'architecture (VFA) est de la compétence de la direction gestionnaire selon un rythme qui lui semble approprié. Elle a pour objet d'identifier les améliorations à apporter à l'équipement pour un meilleur usage. Dans le cas des gestions déléguées, il s'agit également de s'assurer que l'occupant a rempli ses obligations conventionnelles.

Bien évidemment, si la direction gestionnaire constatait à l'occasion d'une VFA un dysfonctionnement qui nécessiterait l'expertise ou l'intervention de la DPA, elle doit la solliciter.

Page 24, il est également relevé des désordres causés par des infiltrations dues à des malfaçons sur la voirie. Ce problème d'étanchéité relève de la garantie décennale et le service a saisi l'entreprise à ce titre pour réparation.

J'ai noté que l'occupant donnait l'accès au public dans les étages. Un rappel à l'ordre doit impérativement être fait car, comme l'a bien relevé l'auditeur, le SSI n'est pas adapté à cet usage et en particulier le nombre d'escalier n'autorise pas l'accès du public dans les étages.

En page 26, il est rappelé les garanties à mettre en jeu suite à la réception des travaux. Ces observations ont été commentées ci-avant, il est simplement précisé que l'ascenseur a été réceptionné et était en fonctionnement. A ma connaissance, aucun dysfonctionnement n'a été signalé pendant la période de la GPA.

Il est également indiqué que les équipements ont été livrés sans formation préalable de l'occupant. C'est inexact, la formation au SSI a été obligatoirement réalisée puisque nécessaire à l'obtention de l'avis favorable de la commission de sécurité, mais cette formation n'a pu être dispensée valablement pour les autres postes techniques faute d'identification d'un responsable technique.

Recommandation 1 : la DPA est à disposition de la DAC si il faut former un responsable technique de l'occupant, encore faut-il qu'il soit identifié et qu'il est le minimum de compétences requises (voir recommandation 14).

Les visites fonctionnelles d'architecture doivent être à l'initiative de la DAC. Il est effectivement de bonne pratique d'en prévoir une regroupant VTA et VFA avant le renouvellement d'une convention, c'est ce qui est prévu dans le cadre du projet Fonction Bâtiment.

Le bâtiment est accessible aux handicapés, dans sa partie EPR et dans le reste du bâtiment, sous réserve que l'ascenseur fonctionne (portes, sanitaires, douches), la seule réserve éventuellement à lever concerne la hauteur des interrupteurs.

Recommandation 5,6, et 7 : Les obligations réglementaires de contrôles des installations techniques doivent donc être imposées par la convention d'occupation et être respectées.

Je reste à votre disposition pour tout complément d'information que vous pourriez souhaiter.

**Le Directeur du Patrimoine et de l'Architecture**

**Réponse au rapport provisoire  
de la directrice de l'urbanisme  
en date du 30 octobre 2012**

---

**De:**  
**Envoyé:** mardi 30 octobre 2012 11:34  
**À:**  
**Cc:**  
**Objet:** Audit Association 59 Rivoli  
**Pièces jointes:** Audit association 59 Rivoli.pdf  
**Importance:** Haute

bonjour,

Comme suite à votre transmission, La Direction de l'Urbanisme n'a aucune observation à ajouter. Les points N°2 et 7 du document stipulent que l'association devrait informer et demander des autorisations en matière de pose d'enseigne ou de toute modification d'aspect extérieur de l'immeuble, ce qui semble tout à fait normal. La Ville de Paris étant le propriétaire de l'immeuble et la DLH le gestionnaire, c'est à cette direction et en particulier au SADI que s'adressent ces prescriptions.

Bien cordialement

*Chargée de Mission auprès de  
Directrice de l'Urbanisme*

## ANNEXES

## Liste des annexes

- Annexe I : lettre de mission du Maire de Paris
- Annexe II : liste des personnes rencontrées
- Annexe III: fréquentation des lieux (exemples de relevés du mois de janvier 2012)
- Annexe IV: organigramme de l'association 59 Rivoli
- Annexe V : analyse des attributions des ateliers d'artistes au 59
- Annexe VI: rapport du commissaire aux comptes (exercice clos le 31/12/2011).

*Avis : La version publiée de ce rapport ne comprend pas les annexes. Sous réserve des dispositions de la loi du 17 juillet 1978 relative à la communication des documents administratifs, celles-ci sont consultables, sur demande écrite, au service de documentation de l'Inspection générale.*